



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 24

Interventions ministérielles

ENF 24 Interventions ministérielles

Mise à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	4
2. Objectifs du programme	4
3. Loi et Règlement.....	5
3.1. La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	5
3.2. Les Règles de la CISR sur la Section de la protection des réfugiés	6
3.3. Formulaires exigés.....	6
4. Pouvoirs délégués	6
4.1. Commissaires de la CISR : Pouvoirs et autorités	6
4.2. Droit du ministre de SPPC ou de C&I de comparaître devant la SSR	6
4.3. Autorité de constituer un tribunal de trois commissaires	7
4.4. Pouvoirs de l'agent d'audience au cours d'une intervention ministérielle	7
4.5. Conclusion d'irrecevabilité : Pouvoirs délégués à la Section d'immigration ou au Ministre	7
5. Politique ministérielle.....	7
5.1. Audiences à la SPR : Audience régulière.....	7
5.2. Processus accéléré sans audience	7
5.3. Nature du processus de détermination de la demande d'asile.....	7
5.4. Les priorités et stratégies pour les audiences à la Section de la protection des réfugiés (SPR) ...	8
5.5. Critères d'évaluation des dossiers	8
5.6. Constat d'irrecevabilité.....	11
5.7. Plus haute priorité : Dossiers impliquant des questions de sécurité et de criminalité [Exclusions 1Fa), 1Fb) et 1Fc) de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i>].....	13
5.8. Exclusion 1Fa)	13
5.9. Exclusion 1Fb)	13
5.10. Exclusion 1Fc).....	16
5.11. Stratégie à adopter pour les dossiers d'exclusion.....	16
5.12. Dossiers dont un commissaire de la SPR demande l'intervention du ministre de SPPC.....	16
5.13. Deuxième priorité : Dossiers dont le résultat aurait un très grand impact sur l'intégrité du programme.....	17
5.14. Stratégie à adopter dans les dossiers de deuxième priorité	17
5.15. Dossiers impliquant un seul individu	18
5.16. Stratégie à adopter dans les dossiers impliquant un seul individu.....	18
5.17. Troisième priorité : Dossiers de crédibilité qui ont un effet minime sur le programme	18
5.18. Dossiers d'exclusion 1E	18
5.19. Stratégie à adopter dans les dossiers 1E.....	19
5.20. Autres dossiers de crédibilité, d'identité, et de lien avec la Convention	19
5.21. Stratégie à adopter dans les dossiers de crédibilité d'identité et de lien avec la Convention...	19
5.22. Divulgaration de renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie	19
6. Définitions	20
7. Procédure : Rôles et responsabilités	21
7.1. Responsabilités de l'agent d'audience aux audiences de la SPR	21
7.2. L'agent d'audience représentant le ministre de SPPC ou de C&I	21
7.3. Rôle de l'agent d'audience lors de la préparation du dossier:.....	21
7.4. Rôle de l'agent d'audience durant l'audience :	22
7.5. L'agent de protection des réfugiés (APR), employé de la CISR.....	22
8. Procédure : Maintien de l'intégrité du programme à la SPR	23
8.1. Outil 1 : Évaluation des dossiers.....	23
8.2. Outil 2 : Investigation.....	23
8.3. Outil 3 : Intervention en personne.....	24
8.4. Outil 4 : Intervention par dépôt de documents et observations	24
8.5. Outil 5 : Annulation de la demande d'asile.....	24
8.6. Outil 6 : Perte de l'asile	25
8.7. Outil 7 : Révision des motifs des décisions de la SPR	26
8.8. Outil 8 : Demande de contrôle judiciaire	26
8.9. Procédures opérationnelles pour les interventions	26

ENF 24 Interventions ministérielles

8.10. Procédures opérationnelles pour les dossiers d'annulation ou de perte de statut.....	28
Appendice A Liste des principales conventions relatives aux droits de la personne auxquelles le Canada est partie	30
Appendice B Jurisprudence	33
Appendice C Jurispurdence exclusion 1Fb)	34
Appendice D Exclusion de la jurisprudence 1Fc)	46
Appendice E Exclusion de la jurisprudence 1E	47
Appendice F Définition de « personne à protéger » et jurisprudence	52
Appendice G Liste des sites Internet utiles.....	54
Appendice H Arguments en faveur d'une interprétation restrictive des dispositions relatives à l'annulation d'une décision rendue dans un cas transitoire aux termes de la LIPR.....	55

ENF 24 Interventions ministérielles

Mise à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-12-02

Les changements apportés reflètent la transition de CIC à l'ASFC. Le terme « agent délégué » a été remplacé par « délégué du ministre » dans l'ensemble du texte; les références à la « politique ministérielle » ont été éliminées; les références aux agents de CIC et de l'ASFC ainsi qu'aux ministres de C&I et de SPPC ont été ajoutées au besoin, et d'autres changements mineurs ont été apportés.

2004-04-26

La section 5.22 a été ajoutée afin de refléter la récente jurisprudence concernant la divulgation de renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie dans le cadre d'une procédure devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) et afin de clarifier les procédures qui l'entourent.

ENF 24 Interventions ministérielles

1. Objet du chapitre

Le présent document porte sur les priorités, stratégies et procédures qui entourent les interventions à la détermination de la protection des réfugiés ainsi que sur les annulations et pertes de statut à la Section de la protection des réfugiés (ci-après « SPR ») de la CISR. Puisque les interventions sont un important instrument pour assurer l'intégrité du programme, il est essentiel qu'un cadre de travail clair et compréhensible soit établi. Le rôle de l'ASFC ou de CIC en matière d'interventions ministérielles est d'aider la CISR à rendre les décisions les plus éclairées possibles tout en remplissant son mandat d'exécution de la Loi. L'approche utilisée dans le présent document sert de guide pour les agents d'audience, les chefs d'équipes et tout agent dont la tâche est de traiter des dossiers de demandeurs d'asile.

2. Objectifs du programme

Les objectifs du programme d'interventions ministérielles visent à :

- s'assurer que les personnes qui sont de grands criminels ou qui compromettent la sécurité nationale ne bénéficient pas de la protection du Canada;
- s'assurer que le programme de protection des réfugiés soit équitable et que la protection soit offerte aux personnes qui en ont besoin;
- contribuer à assurer l'intégrité du système de détermination d'asile;
- fournir le plus d'informations possibles à la CISR dans les dossiers de demandeurs d'asile;
- favoriser le développement d'une expertise concernant les instruments internationaux et la jurisprudence touchant les réfugiés;
- développer des partenariats durables avec des partenaires internes, externes, nationaux et internationaux qui partagent les mêmes objectifs.

Note : Les priorités et les stratégies énoncées à la section 5.4 ont été établies par consensus national et reflètent les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soit, entre autres, de promouvoir la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité du peuple canadien.

Les priorités permettront aux agents d'audience de bien cibler les dossiers sur lesquels une attention est requise et sur lesquels ils doivent prendre action en premier lieu. Les stratégies permettront de guider les agents d'audience dans les différents types de dossiers et uniformiseront les interventions au niveau national, tout en préservant l'intégrité du programme des interventions

Les procédures identifiées à la section 8 toucheront le point de vue opérationnel interne de la manipulation des dossiers. Ces procédures ont pour objectif :

- de réduire le temps de préparation des dossiers;
- d'uniformiser les pratiques régionales;
- de faciliter l'échange d'information entre les régions;

ENF 24 Interventions ministérielles

- de permettre un suivi plus accru de la gestion opérationnelle des dossiers tout en s'assurant de maintenir le plus haut niveau de qualité.

3. Loi et Règlement

3.1. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Le L3 spécifie que cette dernière, en matière de réfugiés, a pour objet :

- de protéger la santé des Canadiens;
- de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

Toujours selon le L3, l'interprétation de la Loi et sa mise en œuvre doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire. Sur ce sujet, vous trouverez à l'Appendice A la liste des instruments internationaux concernant les droits de la personne dont le Canada est signataire.

Vous trouverez les principaux instruments internationaux sur les droits humains aux adresses suivantes :

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

http://www.dfait-maeci.gc.ca/foreign_policy/human-rights/menu-fr.asp

Le tableau 1 ci-dessous résume les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) applicables aux réfugiés et personnes à protéger.

Tableau 1 : Dispositions législatives concernant la protection des réfugiés

Pour de l'information sur	Référez à l'article suivant
Droit d'intervenir du Ministre à la SPR	L170
Définition d'asile	L95(1)
Définition de personne à protéger	L95(2) et L97
Définition de réfugié	L96
Exclusion de la définition de réfugié ou de personne à protéger	L98
Demande d'asile	L99
Recevabilité de la demande d'asile	L100 et L102
Motifs d'irrecevabilité	L101
Interruption de la demande d'asile par la SPR	L103
Avis d'irrecevabilité à la SPR	L04
Procédure d'extradition	L105
Demandeurs non munis de papiers	L106
Décisions sur la demande d'asile de la SPR	L107
Perte de l'asile	L108
Annulation de l'asile	L109
Perte du statut de résidence permanente	L46
Interdiction de territoire norme de preuve	L33
Interdiction de territoire raison de sécurité	L34
Interdiction de territoire raison d'Atteinte aux droits humains ou internationaux	L35
Interdiction de territoire pour grande criminalité	L36

ENF 24 Interventions ministérielles

Interdiction de territoire pour criminalité organisée	L37
Rapport d'interdiction de territoire	L44
Enquête de la Section de l'Immigration	L45, L172 et L173
Examen des risques avant renvoi	L112 à L116

La LIPR traite de la CISR à la Partie 4, soit des articles L151 à L186 inclusivement. Le tableau 2 ci-dessous résume les dispositions applicables à ce sujet.

Tableau 2 : Dispositions législatives concernant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Pour de l'information sur	Référer à l'article suivant
Composition de la CISR	L151 à L156
Siège et personnel	L157 et L158
Présidence de la CISR	L159 et L160
Fonctionnement de la CISR	L161
Compétence de la CISR	L162
Composition des tribunaux	L163
Présence des parties	L164
Pouvoir d'enquête	L165
Audiences de la CISR	L166
Conseil et représentation	L167
Désistement	L168
Décisions	L169
Fonctionnement de la SPR	L170
Mesures disciplinaires	L176 et L177

3.2. Les Règles de la CISR sur la Section de la protection des réfugiés

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié est responsable de rédiger ses propres règles de procédures pour ses différentes sections. Une copie des Règles de la SPR est disponible sur le site Web de la CISR à l'adresse suivante : <http://www.irb-cisr.gc.ca/index.htm>.

Note : Les agents d'audience doivent être familiers avec les Règles de la CISR, les documents de référence, les directives du président et les avis de pratique et les commentaires qui sont disponibles sur le site Web de la CISR (<http://www.irb-cisr.gc.ca/index.htm>).

3.3. Formulaires exigés

Le formulaire IMM 5354B, Demande d'intervention du Ministre, sert à informer les agents d'audience sur la raison du déféré du dossier à leur attention.

4. Pouvoirs délégués

4.1. Commissaires de la CISR : Pouvoirs et autorités

Les commissaires de la CISR sont investis du pouvoir d'un commissaire et peuvent prendre les mesures qu'ils jugent utiles à la procédure [L165]. Ceci inclut le pouvoir de recevoir en preuve toute information, adverse ou non, et de questionner le demandeur d'asile sur toute question touchant sa demande.

4.2. Droit du ministre de SPPC ou de C&I de comparaître devant la SSR

Le ministre de SPPC ou de C&I a le droit d'être représenté dans toutes les affaires de la SPR pour produire des éléments de preuve, interroger des témoins et présenter des observations [L170]. Le ministre de SPPC ou de C&I peut exercer ces droits en se présentant en personne aux

ENF 24 Interventions ministérielles

audiences ou en déposant de la preuve et/ou des observations par écrit à la SPR, si le tribunal l'ordonne dans le dernier cas. L'agent d'audience doit respecter les dispositions des *Règles de la section de la protection des réfugiés* (RSPR), entre autres sur les avis d'intervention et le délai à respecter pour la divulgation de la preuve.

4.3. Autorité de constituer un tribunal de trois commissaires

Si le président estime qu'une audience à trois commissaires est nécessaire, il peut l'autoriser selon le L163.

4.4. Pouvoirs de l'agent d'audience au cours d'une intervention ministérielle

L'agent d'audience a les pouvoirs délégués de représenter le ministre de SPPC ou de **C&I** lors des audiences de la CISR.

4.5. Conclusion d'irrecevabilité : Pouvoirs délégués à la Section d'immigration ou au Ministre

La LIPR permet à la Section de l'immigration ou au ministre de SPPC, selon le cas, de prononcer une interdiction de territoire pour des raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée qui entraîne l'irrecevabilité de la demande d'asile [L101].

5. Politique ministérielle

5.1. Audiences à la SPR : Audience régulière

Le L170 énonce que dans toute affaire dont elle est saisie la SPR dispose de celle-ci par la tenue d'une audience. Les audiences devant la CISR sont tenues devant un seul commissaire, sauf si le président estime nécessaire de constituer un tribunal de trois commissaires [L163].

La personne demandant l'asile peut se faire représenter par un avocat ou un autre conseil [L167].

Le demandeur d'asile a aussi droit à un interprète et peut choisir que l'audience se déroule en français ou en anglais (règle 14 des Règles de la Section de la protection des réfugiés (RSPR)).

La SPR doit convoquer le ministre de SPPC ou de **C&I** dans toute affaire dont elle est saisie et lui donner la possibilité de produire les éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations, conformément au L170 et à la règle 22 des RSPR.

5.2. Processus accéléré sans audience

Selon le L170, la Section de la protection des réfugiés (SPR) peut accueillir la demande d'asile sans qu'une audience ne soit tenue si le Ministre de SPPC ou de **C&I** ne lui a pas, dans le délai prévu par la règle 19 des RSPR, donné avis de son intention d'intervenir. Dans ces cas, c'est un agent de protection des réfugiés qui procédera à une entrevue avec le demandeur et qui soumettra une recommandation au commissaire.

5.3. Nature du processus de détermination de la demande d'asile

Lorsqu'il y a une intervention ministérielle, le processus peut être décrit comme étant de caractère hybride. L'agent d'audience est présent pour faire un examen approfondi de la demande d'asile suite aux informations particulières contenues au dossier de CIC ou de l'ASFC dans le but de fournir le maximum d'information au tribunal. Lorsque l'examen rigoureux de la demande révèle des raisons raisonnables de s'opposer à une demande d'asile, l'agent d'audience s'y objecte au nom du ministre de SPPC ou de **C&I**. Si l'examen ne révèle pas d'arguments suscitant une opposition de la part de l'un ou l'autres des ministres, l'agent d'audience a l'option de se retirer du dossier ou de faire des observations en conséquence.

ENF 24 Interventions ministérielles

Lorsque le ministre de SPPC ou de **C&I** n'intervient pas à une audience à la SPR, le processus de détermination est de nature non contradictoire. Les commissaires de la CISR sont investis du pouvoir d'un commissaire et peuvent prendre les mesures qu'ils jugent utiles à la procédure [L165]. Ceci inclut le pouvoir de recevoir en preuve toute information, adverse ou non, et de questionner le demandeur d'asile sur toute question touchant sa demande.

5.4. Les priorités et stratégies pour les audiences à la Section de la protection des réfugiés (SPR)

Les priorités et stratégies identifiées par l'ASFC sont décrites aux tableaux suivants.

Lors de l'évaluation et du triage des dossiers, les agents sont tenus de garder les priorités suivantes à l'esprit pour établir et répartir leur charge de travail.

Tableau 3 : Priorités et stratégies concernant les dossiers d'intervention ministérielle

Priorité	Type de dossier	Stratégie (type d'intervention)
Première priorité : Dossiers impliquant des questions de sécurité et de criminalité; Dossiers dont un commissaire de la SPR demande l'intervention du ministre de SPPC.	Dossiers qui peuvent faire l'objet d'un constat d'irrecevabilité : Exclusions 1Fa) *; Exclusions 1Fb) *; Exclusions 1Fc) *. * voir sections 5.7, 5.8, 5.9 et 5.10 ci-dessous.	Privilégier l'option d'obtenir un constat d'irrecevabilité entraînant interdiction de territoire sur l'option de l'intervention; Intervention en personne; Intervention en personne ou par dépôt de documents.
Deuxième priorité : Dossiers dont le résultat aurait un très grand impact sur l'intégrité du programme.	Dossiers qui établissent une nouvelle tendance de mouvement de personnes, qui affectent une grande population de demandeurs d'asile et qui comportent des éléments de fausses représentations, de fraude ou de trafic de personnes; Dossiers qui impliquent un seul individu ayant un profil particulier.	Intervention en personne dans les premiers cas et intervention par dépôt de documents par la suite, si les circonstances le permettent; Intervention en personne, sauf exception.
Troisième priorité : Dossiers de crédibilité qui impliquent des considérations d'intégrité du programme mais qui ont un impact moins important sur l'ensemble du programme.	Exclusions 1E et autres dossiers de crédibilité (voir section 5.18 ci-dessous)	Intervention par dépôt de documents, sauf exception. À considérer dans le choix du type d'intervention : Complexité et crédibilité de la preuve au dossier; Nécessité d'obtenir des témoignages et de contre-interroger; L'impact de la décision sur des dossiers futurs.

5.5. Critères d'évaluation des dossiers

Pour aider les agents à déterminer la pertinence d'une intervention, certains critères doivent être évalués. Les tableaux suivants contiennent des indicateurs qui aideront les agents à évaluer les dossiers et à prendre la décision la plus éclairée possible sur l'opportunité de faire une intervention, que ce soit par dépôt de documents ou en personne.

ENF 24 Interventions ministérielles

Tableau 4 : Facteurs à prendre en considération dans les dossiers qui ne comportent pas de motifs d'exclusion selon l'article 1F

Facteurs individuels	Facteurs qui influencent le programme	Facteurs qui influent sur les mouvements illégaux et les réseaux de passeurs
L'identité ou la nationalité du demandeur est mise en doute, multiples identités (p. ex. : Saisie de documents dans la poste, vérification d'empreintes digitales).	L'intervention ne retardera pas indûment le processus de détermination.	La demande résulte d'un trafic de personnes.
Il y a de fausses déclarations ou des déclarations contradictoires sur des points importants de la revendication (p. ex. : déclaration au point d'entrée, demande de visa).	Pays de nationalité est dans les 10 premiers pays sources au Canada ou augmente de façon accélérée.	La demande résulte d'un moyen de transport dangereux ou non conventionnel pour atteindre le Canada.
Il y a une question de statut dans un tiers pays sûr (p. ex. : permis de résident temporaire renouvelé depuis plusieurs années).	Le taux d'acceptation est plus élevé dans la région que le taux national et y a-t-il une explication (p. ex. : profil différent de demandeurs dans la région par rapport au reste du pays)?	
Les possibilités de renvoi.	Les questions à trancher sont communes à un groupe particulier de demandeurs (p. ex. : arrivée massive de demandeurs alléguant les mêmes motifs).	
Il y a d'autres demandes d'immigration en cours qui permettraient au demandeur de demeurer au Canada (p. ex. : demande de parrainage)	La demande résulte d'un individu provenant d'un pays exempt de l'obligation d'obtenir un visa canadien de résident temporaire.	
Le demandeur a un casier judiciaire au Canada pour des crimes graves.	Politique de l'ASFC concernant le fondement de la demande.	
Pas de documents d'identité acceptables, sans justification raisonnable (p. ex. : la personne avait un statut dans un tiers pays et devait soumettre des documents d'identité pour obtenir le statut).	Question d'interprétation légale soulevée qui pourrait mener à une demande de contrôle judiciaire (p. ex. : interprétation d'une disposition législative).	
Enjeux sensibles qui soulèvent un haut profil (p. ex. : cas d'enlèvement d'enfant médiatisé).	L'information fournie par le mécanisme de l'intervention contribuera à fournir des détails supplémentaires sur la demande.	

Tableau 5 : Facteurs particuliers à prendre en considération pour chaque type de dossier

ENF 24 Interventions ministérielles

Type de dossier	Facteurs particuliers
Exclusion 1F(b)	<ul style="list-style-type: none"> • La gravité du crime; • Le fait que le demandeur ait purgé sa peine au complet, y compris sa période de libération conditionnelle, qu'il ait été gracié ou qu'il ait bénéficié d'une amnistie; • Le poids de la preuve disponible au dossier; • Les ressources nécessaires pour donner suite au dossier.
Dossiers qui établissent une nouvelle tendance de mouvement de personnes, qui affectent une grande population de demandeurs ou qui comportent des éléments de fausses représentation, de fraude ou de trafic de personnes.	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de demandes d'asile qui font partie du mouvement; • La preuve documentaire disponible sur le sujet; • L'existence de précédents dans les autres régions.
Exclusion 1E	<ul style="list-style-type: none"> • La nature du statut du demandeur dans le pays de résidence et les droits qui y sont rattachés; • Les droits et obligations du demandeur dans le pays de résidence, spécialement la possibilité du demandeur de retourner dans le pays de résidence en tant que résident; • Les liens entre le demandeur et le pays de résidence (familiaux ou autres); • La possibilité d'obtenir la citoyenneté dans le pays de résidence; • La présence d'agents de persécution potentiels dans le pays de résidence.
Annulation de la demande d'asile [L109]	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et l'importance des fausses déclarations ou de la réticence, en prenant en considération les circonstances; • Le laps de temps depuis l'arrivée au Canada et depuis que l'asile a été conféré; • La présence de conjoint ou d'enfants qui bénéficient d'un statut au Canada; • Le pays de nationalité respecte-t-il les obligations internationales par rapport aux droits humains; • Reste-t-il suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile [L109(2)].
Perte de l'asile [L108]	<p>Deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne est-elle un résident permanent? • Y a-t-il un motif d'interdiction de territoire qui pourrait justifier la prise d'une mesure de renvoi ? <p>Si la réponse à la première question est « oui », il n'y a pas lieu de poursuivre la demande de perte d'asile. Si la réponse est</p>

ENF 24 Interventions ministérielles

	<p>« non », évaluer les facteurs supplémentaires plus bas.</p> <p>Si la réponse à la deuxième question est « oui », il y a probablement lieu de poursuivre la demande de perte d'asile. Il faut évaluer les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le laps de temps depuis l'arrivée au Canada et depuis que l'asile a été conféré;• La présence de conjoint ou d'enfants qui bénéficient d'un statut au Canada;• La fréquence et la durée des voyages au pays de nationalité;• La preuve d'établissement dans le pays de nationalité (p. ex. : travail, école, propriétés, famille);• La présence de facteurs atténuants (ex: maladie d'un membre de la famille);• La nature et la fréquence des contacts avec les autorités du pays de nationalité;• Le pays de nationalité respecte-t-il les obligations internationales par rapport aux droits humains;• La présence de raisons impérieuses tenant à des persécutions, à la torture ou peines antérieures qui justifient la personne à refuser de se réclamer la protection du pays de nationalité.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.6. Constat d'irrecevabilité

Avant de déterminer si une intervention est appropriée, il est impératif de déterminer si le dossier fait l'objet ou s'il pourrait faire l'objet d'un constat d'irrecevabilité.

La LIPR permet à la Section de l'immigration ou au ministre de SPPC, selon le cas, de prononcer une interdiction de territoire pour des raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée qui entraîne l'irrecevabilité de la demande d'asile [L101].

Dans le cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité, la demande d'asile ne sera irrecevable que si elle a pour objet :

- une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins 2 ans a été infligé; ou
- une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, si commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans et si le ministre de SPPC estime que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada.

Les articles L33 à L37 détaillent les motifs d'interdiction de territoire qui entraînent l'irrecevabilité de la demande d'asile pour des raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée [L101(1)f) et L101(2)].

ENF 24 Interventions ministérielles

L'agent doit garder à l'esprit les facteurs suivants :

- La norme de preuve à la Section de l'immigration pour le constat d'interdiction de territoire est appréciée sur la base de motifs raisonnables de croire que les faits sont survenus, surviennent ou peuvent survenir [L33];
- La norme de preuve à la SPR en matière d'exclusion selon 1F est appréciée sur la base de « raisons sérieuses de penser », conformément à l'article 1 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967* (Convention de Genève) ce qui est équivalent à des « motifs raisonnables de croire ». Vous pouvez consulter la Convention de Genève à l'adresse suivante : <http://www.ufsia.ac.be/~dvanheul/migration/genconv.html>.

Note : Elle est une norme inférieure au fardeau de preuve au criminel (hors de tout doute raisonnable) et de celle du droit civil (selon la balance des probabilités). La norme de preuve à appliquer est donc supérieure à de simples doutes mais inférieure à la balance des probabilités. Autrement dit, elle se situe au-dessous de la probabilité la plus forte.

- Il n'est donc pas nécessaire que la personne ait été reconnue coupable d'un crime par un tribunal pour qu'une clause d'exclusion puisse s'appliquer. La clause peut aussi s'appliquer lorsqu'une personne a été reconnue non coupable par un tribunal pour manque de preuves (la norme est plus élevée au criminel dans plusieurs pays) ou pour autres motifs, s'il est possible d'atteindre le fardeau de preuve de « motifs raisonnables de croire ».

Note : Il revient au ministre de SPPC d'assumer le fardeau de preuve, mais s'il existe une preuve *prima facie* selon laquelle la clause devrait s'appliquer, le fardeau de prouver qu'elle ne s'applique pas revient au demandeur d'asile.

Il n'y a pas de droit d'appel à la Section de l'immigration pour les personnes visées par l'interdiction de territoire pour raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée [L64].

Le demandeur d'asile qui est visé par une interdiction de territoire pour des raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité au Canada ou à l'étranger [L112(3)b)] ou criminalité organisée [L95(1)c) et L112(3)] ou le demandeur d'asile débouté au titre de la section F de l'article Premier de la Convention de Genève ne pourra se voir conférer l'asile au moment de l'examen des risques avant renvoi dans l'un ou l'autre des cas, mais bénéficierait d'un sursis à la mesure de renvoi [L114 et L112(3)]. Voir PP 3 – Examen des risques avant renvoi

Note : Si l'agent estime que le demandeur peut faire l'objet d'une interdiction de territoire emportant constat d'irrecevabilité, il doit suivre la procédure appropriée. Voir ENF 5 – Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi et ENF 6 – Mesure de renvoi administrative

En résumé :

- Si la demande d'asile a été déférée à la SPR [L100] et si un rapport selon le L44 est établi et est déféré à la Section d'immigration pour enquête :
 - ❖ un avis selon le L103 avisera la SPR que la demande d'asile devant eux est suspendue, jusqu'à la décision de la Section de l'immigration.
- Si un constat d'interdiction de territoire est décrété par la Section de l'immigration, le L104 prévoit que l'affaire en cours devant la SPR prend fin. Donc, la demande d'asile n'est pas recevable. Toute affaire débutée devant la SRP est donc terminée, comme si elle n'avait jamais eu lieu.

ENF 24 Interventions ministérielles

- Si la Section d'immigration ne décrète pas le constat d'interdiction de territoire, la demande d'asile reprend sur avis que la demande est recevable [L103] et la demande poursuit son cours normal à la SPR. L'agent devra réévaluer le dossier et déterminer si une intervention est justifiée.

Note : Les agents doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent soulever et argumenter une clause d'exclusion même si la Section d'immigration a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une interdiction de territoire.

5.7. Plus haute priorité : Dossiers impliquant des questions de sécurité et de criminalité [Exclusions 1Fa), 1Fb) et 1Fc) de la *Convention relative au statut des réfugiés*]

Tout en reconnaissant le besoin de protection des réfugiés, la Convention de Genève renferme des dispositions selon lesquelles les personnes qui pourraient être admissibles au statut de réfugié, sont exclues de la protection qu'offre ce statut. Les dispositions de la Convention de Genève sur les exclusions ont été intégrées au L98.

L98 se lit comme suit :

98. La personne visée à la section E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ou de personne à protéger.

La section F de l'article premier de la Convention de Genève se trouve en annexe de la LIPR et se lit comme suit :

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir les dispositions relatives à ces crimes ;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.8. Exclusion 1Fa)

Cette exclusion fait l'objet d'une analyse approfondie au chapitre ENF 18 - Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

5.9. Exclusion 1Fb)

Le but premier de cette disposition est de protéger la population du pays d'accueil d'une personne ayant commis un crime apolitique de nature grave avant son admission. Cette disposition est reliée à l'objectif de la LIPR de protéger la population canadienne en interdisant le territoire aux grands criminels. Le libellé de cette disposition vise la perpétration d'un crime.

Note : Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été reconnu coupable d'un crime grave de droit commun : il faut seulement qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un tel crime.

Les clauses d'exclusions doivent être interprétées de façon restrictive.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Guide du HCR) mentionne, au paragraphe 157 :

« Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire.

Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a fait l'objet d'une amnistie doit également entrer en ligne de

ENF 24 Interventions ministérielles

compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie, les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. »

Une évaluation, la libération conditionnelle non terminée ou une déportation avant la fin de la sentence ou de la libération conditionnelle ne constitue pas une situation où la peine peut être considérée comme purgée.

Vous trouverez à l'Appendice C la jurisprudence au sujet de l'exclusion 1Fb).

1. Notion de crime grave de droit commun

Selon le guide du HCR (paragraphe 155),

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, un crime grave doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des clauses d'exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré. »

Le Ministère est d'avis que, par « crime grave », on entend les infractions punissables par voie de mise en accusation en vertu du *Code criminel du Canada* (y compris les infractions mixtes). La décision d'invoquer la clause d'exclusion ou non dépend de la gravité de l'infraction commise. Des infractions qui affectent l'intégrité physique d'une personne de façon directe ou indirecte sont des crimes qui justifient l'application de la clause d'exclusion ainsi que des crimes tels que la fabrication de faux passeports, la supposition de personne et les crimes dans le monde des affaires. La politique de l'AFSC est d'exclure tout individu qui est un grand criminel dans le but de promouvoir la sécurité et la justice internationale. Dès que l'agent d'audience juge que les éléments de preuve sont suffisants pour soulever une question d'exclusion qui pourraient permettre à la SPR de conclure à une exclusion, l'agent d'audience doit intervenir au dossier.

Note : Pour donner des indicateurs aux agents dans l'analyse de la gravité du crime commis, il est pertinent de regarder la disposition de l'art. L36 qui définit l'interdiction de territoire pour grande criminalité.

Plus de détails sur la notion de crime grave de droit commun peuvent être retrouvés à l'Appendice C.

2. Notion de crime de nature politique

Pour qu'un crime soit considéré de nature politique, il doit avoir été commis lors de troubles politiques dans une lutte pour abolir le gouvernement. En second lieu, il doit y avoir un lien entre le crime commis et l'atteinte du but poursuivi. L'aspect politique doit primer sur l'aspect de droit commun de l'infraction. Cette interprétation reçoit exception lorsque la nature du crime est complètement disproportionnée par rapport au but visé ou lorsque les actes sont de nature barbare ou atroce.

Voir l'Appendice C pour plus de détails sur la nature politique d'un crime

3. Notion de complicité à un crime de droit commun

Une personne peut être exclue de la définition de réfugié au sens de la Convention s'il est établi qu'elle a été complice à un crime grave de droit commun.

La complicité inclut l'aide ou l'incitation à commettre le crime susceptible d'exclusion et peut être définie comme étant l'association avec une personne ou une organisation responsable de crimes internationaux s'il y a participation personnelle ou tolérance volontaire. La simple appartenance à un groupe responsable de crimes internationaux ne suffit pas à établir la complicité, sauf si cette organisation poursuit des fins limitées et brutales.

ENF 24 Interventions ministérielles

Pour plus de détails sur la complicité, voir l'Appendice C (ci-dessous) et le ENF 18, section 7.2 - Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Note : À noter que la complicité décrite sous l'exclusion 1Fa) s'applique aussi pour l'exclusion 1Fb).

4. Moyen de défense

Sous certaines conditions, l'auteur d'un crime ou le complice pourra faire valoir qu'il a agi sous contrainte pour éviter l'application de la clause d'exclusion.

Pour plus de détails sur les moyens de défense voir le ENF 18, section 7.4 - Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

5. Extradition

Si une personne demandant l'asile est visée par un arrêté introductif d'instance pris en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à 10 ans, la SPR doit surseoir à l'étude de l'affaire tant que le tribunal n'a pas statué en dernier ressort sur la demande d'extradition [L105(1)].

Si le tribunal émet un arrêté visant la personne incarcérée sous le régime de la *Loi sur l'extradition* pour l'infraction visée au paragraphe L105(1), sa demande d'asile est assimilée au rejet de la demande d'asile fondé sur l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés [L105(3)].

Note : La SPR ne peut donc poursuivre la demande d'asile dans ce cas et la décision n'est pas susceptible d'appel ni de contrôle judiciaire, sauf sous le régime de la *Loi sur l'extradition* [L105(4)].

Si toutefois le tribunal n'émet pas d'arrêté d'extradition, l'affaire se poursuivra à la SPR [L105(2)].

6. Cas particulier d'enlèvement d'enfant ou soustraction à la garde en contravention avec une ordonnance de garde.

Dans les cas où des enfants demandent l'asile accompagnés d'un seul parent, l'autre étant demeuré dans le pays de nationalité ou se trouvant ailleurs, il est important d'établir s'il y a eu enlèvement d'enfant ou soustraction à la garde en contravention avec une ordonnance de garde. Vous trouverez les dispositions relatives à l'enlèvement d'enfants dans le *Code Criminel*, aux articles 280 à 286.

Pour déterminer si un enfant a été enlevé ou soustrait à la garde d'un parent et s'il est nécessaire d'alléguer la clause d'exclusion 1Fb), les agents doivent considérer les aspects suivants :

- le statut matrimonial des parents;
- déterminer l'âge de majorité dans le pays de nationalité;
- la nécessité d'obtenir le consentement des deux parents ou du gardien légal pour faire voyager l'enfant hors du pays de nationalité;
- la présence d'un consentement du parent ou du gardien;
- la présence d'une ordonnance de garde en faveur de l'autre parent;
- la présence d'une défense crédible (Art. 285 C.Cr) c'est à dire les actes étaient nécessaires pour protéger l'enfant d'un danger imminent ou si le parent fuyait un danger imminent;
- la présence de communications entre l'enfant et son autre parent depuis l'arrivée au Canada.

ENF 24 Interventions ministérielles

Les agents doivent aussi contacter les organismes provinciaux relativement à la protection de l'enfance et travailler en collaboration avec eux lors de cas d'enlèvement et dans les cas où le parent à l'étranger veut comparaître à titre de témoin dans le dossier.

5.10. Exclusion 1Fc)

Cette disposition vise les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies qui ne sont pas inclus dans les actes prévus aux paragraphes 1Fa) et b).

Note : Les buts et principes des Nations Unies sont énoncés dans le préambule et dans les articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies que vous retrouverez à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/aboutun/charte/>

Cette exclusion s'applique pour les actes qui sont de très graves et répétitives violations de droits humains. Les actes suivants sont considérés comme tel : terrorisme, enlèvement, torture, prise d'otage et apartheid. Ces crimes peuvent être commis au Canada après l'arrivée, ou avant l'arrivée, dans un pays tiers.

La Cour Suprême dans l'affaire *Pushpanathan*, [1998] 1 R.C.S. 982, a établi :

- que le trafic de stupéfiants n'était pas inclus dans l'exclusion 1Fc);
- que l'exclusion 1Fc) s'applique aux hauts dirigeants du gouvernement et aux individus qui n'ont pas de lien avec le gouvernement;
- que l'exclusion 1Fc) s'applique aux personnes qui ont été condamnées et aux personnes qui ont commis un crime mais n'ont pas été condamnées.

La Cour a établi que l'application de l'exclusion 1Fc) ne requiert pas une pondération entre les facteurs d'exclusion et d'inclusion, c.-à-d. évaluer la nature du crime vs le degré de persécution auquel l'auteur pourrait être exposé.

Note : Les commentaires relativement à la complicité et aux moyens de défense indiqués à la section des exclusions 1Fb) s'appliquent aussi à l'exclusion 1Fc). Voir l'Appendice C.

Pour la jurisprudence relative à l'exclusion 1Fc), voir l'Appendice D.

5.11. Stratégie à adopter pour les dossiers d'exclusion

Dans les dossiers d'exclusion, il est impératif que l'agent d'audience soit présent en personne pour l'audition de l'affaire.

La tâche de l'agent d'audience est de :

- s'assurer que pour les questions qui ne sont pas du ressort spécialisé du tribunal, que celui-ci soit informé correctement des termes propres au ministère (FOSS, CAIPS, documents du US- INS, etc.) et du contenu des documents produits par l'agent;
- questionner le demandeur sur des motifs relatifs à l'exclusion et lorsque nécessaire, sur des questions de crédibilité.

Note : Si le commissaire juge qu'il y a suffisamment d'éléments qui favorisent l'application de la clause d'exclusion, le commissaire peut rendre sa décision sans avoir entendu les éléments d'inclusion.

5.12. Dossiers dont un commissaire de la SPR demande l'intervention du ministre de SPPC

Puisque la SPR peut ou, selon le cas, doit informer le ministre de SPPC de questions relatives à l'exclusion et à certaines interdictions de territoire (règles 24 et 25 des RSPR), il est important que les agents prennent les demandes d'intervention du tribunal en considération et qu'ils soient

ENF 24 Interventions ministérielles

disponibles pour aider à la bonne poursuite de l'audience, conformément aux instructions du commissaire.

5.13. Deuxième priorité : Dossiers dont le résultat aurait un très grand impact sur l'intégrité du programme

Les dossiers de deuxième priorité sont ceux qui :

- établissent une nouvelle tendance de mouvement de personnes;
- affectent une grande population de demandeurs d'asile; et
- comportent des éléments de fausse représentation, de fraude ou de trafic de personnes.

Puisque l'arrivée massive de demandeurs d'asile ayant des liens particuliers (nationalité, ethnisme, religion, etc.) peut conduire à l'établissement de précédents au niveau de la CISR, il est important de bien identifier et faire le suivi de ce type de dossiers.

Note : Les dossiers qui suscitent un tel suivi sont ceux qui comportent des indices qui portent à croire que ces groupes de personnes ne sont pas de véritables réfugiés. À ce sujet, il est utile de se référer aux critères des tableaux. Voir la section 5.5 - Critères d'évaluation des dossiers.

En soi, l'appartenance à un groupe d'individus ne suffit pas pour justifier une intervention automatique. Il s'agit plutôt d'identifier les groupes d'individus qui utilisent le système de détermination d'asile de façon frauduleuse.

Note : Il peut s'agir d'individus qui proviennent de la même région et/ou qui ont utilisé un réseau de passeurs commun et qui allèguent la persécution alors que l'ASFC ou CIC possède de l'information qui porte à croire que les revendications sont fondées sur de fausses déclarations (non appartenance à un groupe politique, religieux, etc.).

L'objectif du suivi de ce type de dossier est de pouvoir faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable et d'offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés en raison de leur race, religion, nationalité, opinion politique, appartenance à un groupe social et ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

5.14. Stratégie à adopter dans les dossiers de deuxième priorité

Puisque ces dossiers peuvent avoir de grandes répercussions sur l'intégrité du programme, il est impératif de pouvoir intervenir au stade des premières demandes d'asile dans ces cas.

S'il s'agit d'une arrivée massive, il est important de développer une expertise quant au pays concerné et aux événements allégués. À ce sujet, les régions doivent consulter le Centre de documentation de la CISR pour obtenir l'information disponible sur ces sujets. Ensuite, l'agent devra déterminer si une recherche supplémentaire est nécessaire pour ajouter à la preuve à l'appui.

Note : L'approche favorisée est celle d'une intervention en personne pour les premiers cas, à tout le moins. Cependant, selon les circonstances, une intervention par dépôt de preuve et observations peut être appropriée. Les agents doivent évaluer si leur présence en personne sera bénéfique au processus de détermination.

S'il a été déterminé qu'une intervention par dépôt de documents est la mesure appropriée, il est impérieux que les agents d'audience fassent un suivi serré des décisions. Si le résultat n'est pas satisfaisant, les chefs d'équipe devront déterminer si une intervention en salle d'audience est requise.

Note : Il convient de rappeler que si un précédent est créé, il est plus difficile de le faire modifier.

ENF 24 Interventions ministérielles

Si la présence en salle d'audience a été jugée essentielle, que les résultats sont satisfaisants et qu'une tendance est développée, il appartient aux chefs d'équipes de déterminer si la présence en salle est toujours nécessaire dans les cas ultérieurs pour atteindre les objectifs désirés.

Il appartient aux régions de faire le suivi des décisions et d'informer l'administration centrale et les autres partenaires des résultats obtenus.

5.15. Dossiers impliquant un seul individu

Ce type de dossier implique habituellement un seul revendicateur (et sa famille) mais dont le profil particulier implique des considérations impérieuses dans lesquelles l'ASFC se doit d'intervenir.

Note : Dans ce genre de dossier, le résultat final de la décision a un impact très élevé sur l'ensemble du programme et pourra affecter d'autres demandes d'asile ultérieures.

Il peut s'agir de l'interprétation d'une disposition législative, de la jurisprudence ou de la doctrine. Il peut aussi s'agir d'un dossier de nature sensible et qui peut être l'objet d'attention particulière par les médias.

5.16. Stratégie à adopter dans les dossiers impliquant un seul individu

Une intervention en personne est à favoriser, sauf exception

5.17. Troisième priorité : Dossiers de crédibilité qui ont un effet minime sur le programme

Les dossiers de troisième priorité sont ceux qui impliquent des considérations d'intégrité du programme mais qui ont un impact moins important sur l'ensemble du programme.

Pour plus de renseignements, voir la section 5.18 (Dossiers d'exclusion 1E) et la section 5.20 (Autres dossiers de crédibilité, d'identité, et de lien avec la Convention).

5.18. Dossiers d'exclusion 1E

L'article L98 exclut les personnes visées à l'alinéa E de l'article premier de la Convention qui se lit comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

Puisque la personne demandant l'asile bénéficie déjà de la protection d'un pays tiers, il n'est pas du ressort du Canada de la protéger. Cette disposition évite le marchandage de pays par des personnes qui bénéficient déjà d'un droit d'asile permanent.

Il n'y a pas de définition précise des « droits et obligations » mentionnés dans cette section. Cependant, on peut dire que la clause d'exclusion s'appliquera si le statut de la personne demandant l'asile est largement assimilé à celui ayant la nationalité du pays.

En particulier, la personne doit bénéficier de la protection contre le refoulement ou l'expulsion pour des crimes sans gravité et du droit de retour dans le pays de résidence.

D'autres droits, tels le droit au travail, à l'éducation, la liberté de circulation à l'intérieur du pays, peuvent aussi se rattacher à la possession de la nationalité.

Dans certains pays, les personnes possédant un statut semblable au statut de résident permanent au Canada peuvent satisfaire les critères de l'article 1E. Certains pays émettent des visas temporaires, avec option de prolongation automatique, sans discrétion de l'état ou d'un fonctionnaire, si la demande en est faite. Ces demandes sont souvent pour des conjoints de nationaux, d'enfants de nationaux ou pour des personnes qui sont sur le territoire depuis un très long moment et dont le statut n'est pas précaire. Ce type de statut peut aussi mettre en jeu la clause d'exclusion, selon les circonstances.

ENF 24 Interventions ministérielles

Note : Les étudiants ou travailleurs temporaires ne sont habituellement pas inclus dans cette catégorie, à moins de pouvoir établir un statut stable ou renouvelable automatiquement, sans la discrétion de l'état ou d'un fonctionnaire.

Voir à l'Appendice E la jurisprudence au sujet de l'exclusion 1E.

5.19. Stratégie à adopter dans les dossiers 1E

Puisque ces dossiers sont d'une importance moindre à cause des effets limités sur l'intégrité du programme, une intervention par dépôt de documents et observations est la méthode favorisée. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, il est approprié de faire l'intervention en personne.

5.20. Autres dossiers de crédibilité, d'identité, et de lien avec la Convention

Le résultat final de ces dossiers n'aura qu'un impact limité, en ce sens qu'il n'affectera que le demandeur d'asile et sa famille, et non l'intégrité du programme en lui-même. Autrement dit, la portée de la décision dans ces dossiers est plus limitée.

Ces cas peuvent inclure les situations suivantes :

- identités multiples ou frauduleuses;
 - déclarations frauduleuses dans la demande d'asile;
 - demande d'asile pour des motifs que l'on ne peut rattacher à la définition de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger;
 - séjour prolongé dans un pays signataire de la Convention sans que l'asile n'y soit demandé;
 - demande de visa canadien à l'étranger pour des raisons contradictoires à celles contenues dans le formulaire soumis à la CISR;
 - déclarations antérieures qui sont contradictoires;
 - membres de la famille dont la demande d'asile a été rejetée;
 - une dénonciation a été reçue;
 - saisie postale de documents.
-

5.21. Stratégie à adopter dans les dossiers de crédibilité d'identité et de lien avec la Convention

Dans ces dossiers, les interventions sont majoritairement faites par dépôt de documents et d'observations écrites puisque ces dossiers n'impliquent pas de questions générales d'intégrité du programme. Toutefois, dans certains cas, il est approprié de faire l'intervention en personne.

5.22. Divulgence de renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie

Pour appuyer une intervention dans une demande d'asile ou une demande d'annulation de protection de réfugié, le ministre de SPPC ou de **C&I** peut souhaiter présenter à la CISR, comme preuve, des renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie.

Généralement, les renseignements personnels (tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) d'une tierce partie ne peuvent pas être divulgués sans le consentement de l'intéressé (article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Toutefois, la règle 17 des *Règles de la section de la protection des réfugiés* (RSPR)

ENF 24 Interventions ministérielles

confère à la Section de la protection des réfugiés (SPR) le pouvoir d'autoriser la divulgation de renseignements contenus dans toute autre demande, y compris des renseignements personnels protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Si, en tant que « partie » de la demande en question (règle 1, des RSPR), le ministre de SPPC ou de **C&I** souhaite que des renseignements contenus dans la demande d'une tierce partie soient divulgués en vertu de la règle 17, il doit présenter une demande de divulgation à la SPR, conformément à la règle 43 et sous réserve de la règle 44 des RSPR.

Pour déterminer si elle doit autoriser la divulgation de renseignements contenus dans la demande d'un autre demandeur, la SPR doit, conformément à la règle 17 des RSPR, prendre en considération deux grandes questions. Tout d'abord, elle doit déterminer si, conformément à la règle 17(1), les renseignements qui seront divulgués soulèvent « des questions de fait semblables à celles de l'autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles . . . »

Deuxièmement, la Section doit déterminer si, conformément à la règle 17(4), il existe une possibilité sérieuse que la divulgation des renseignements en question « entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne ou causerait vraisemblablement une injustice ».

À la lumière de ces exigences, avant de présenter une demande de divulgation, le ministre de SPPC ou de **C&I** doit déterminer si les conditions établies dans la règle 17 sont susceptibles d'être remplies. S'il croit que l'information en question répond aux critères de pertinence et qu'il n'existe pas de possibilité sérieuse que la divulgation mette en péril la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne, il devrait présenter une demande afin que l'information soit divulguée.

6. Définitions

L'article L97 définit le terme « personne à protéger ». Cette définition inclut l'obligation d'évaluer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne sera soumise à la torture au sens de l'article 1 de la *Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture) ou s'il y a une menace à sa vie ou un risque de traitements ou peines cruels et inusités.

Note : L'Appendice F définit la jurisprudence et l'interprétation des dispositions reliées aux personnes à protéger.

Tableau 6: Acronymes

Acronymes	Signification
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
C.Cr	Code criminel du Canada
H.C.R.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
L.I.	<i>Loi sur l'immigration (C-86)</i>
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
RSPR	Règles de la Section de la protection des réfugiés
SPR	Section de la protection des réfugiés
SAR	Section d'appel des réfugiés
UCG	Unité des crimes de guerre

ENF 24 Interventions ministérielles

7. Procédure : Rôles et responsabilités

7.1. Responsabilités de l'agent d'audience aux audiences de la SPR

Il incombe à l'agent d'audience de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins, de défendre la position du ministre de SPPC ou de **C&I** sur des arguments liés à des questions de compétence ou des questions soulevées par la Charte.

L'agent d'audience peut adresser des questions de bien-fondé de la demande d'asile mais cette tâche est habituellement réservée à l'agent de protection des réfugiés (APR), employé de la SPR.

7.2. L'agent d'audience représentant le ministre de SPPC ou de C&I

L'agent d'audience représente le ministre de SPPC ou de **C&I** dans les audiences devant toutes les divisions de la CISR.

En cette capacité, l'agent d'audience :

- est en contact direct avec le conseil et les clients;
 - est le délégué du ministre et du Ministère;
 - doit toujours faire preuve de professionnalisme tant dans leur attitude que dans leur apparence, notamment, dans les échanges téléphoniques, la correspondance, la conduite des audiences et tous les autres échanges avec le public.
-

Note : On fera montre de professionnalisme en préparant adéquatement les dossiers et en traitant avec dignité et respect toutes les parties à l'audience, c'est-à-dire les demandeurs, les commissaires, le conseil, les témoins, les interprètes et les observateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent d'audience a le devoir de traiter avec respect toutes les autres parties, y compris le demandeur. À ce titre, il doit

- faire preuve de sensibilité, en particulier envers les demandeurs, dont un grand nombre ont vécu des expériences traumatisantes (notamment la torture ou le viol);
 - obtenir les faits pertinents et faire ressortir les arguments, ce qui est parfaitement compatible avec des échanges empreints de respect et de sensibilité.
-

Note : En fait, les demandeurs sont plus enclins à coopérer lorsqu'ils ne sont pas effrayés et confus.

7.3. Rôle de l'agent d'audience lors de la préparation du dossier:

L'agent d'audience se doit de déterminer s'il y a des questions de nature particulièrement délicate, par exemple :

- le demandeur déclare avoir été torturé;
- peut avoir été témoin de massacres;
- avoir été détenu dans un lieu où l'on pratique la torture ou avoir été en contact avec des forces militaires accusées de viol systématique).

La tenue d'une conférence préparatoire est l'occasion de réduire le nombre de questions délicates qui devront être traitées durant l'audience.

ENF 24 Interventions ministérielles

7.4. Rôle de l'agent d'audience durant l'audience :

- L'agent d'audience :
- doit adopter un ton modéré et respectueux et être conscient du langage du corps qui peut être perçu comme étant agressif;
- Avant de poser des questions sur les points délicats, il considérera posément si ces questions sont réellement nécessaires;
- Il surveillera la réaction du demandeur à ses questions, et s'il remarque que l'intervention bouleverse le demandeur, il essaiera de modifier son approche de façon à le mettre à l'aise.

Note : Les agents d'audience doivent être conscients du fait qu'il peut y avoir des explications rationnelles à un comportement dérangeant. Par exemple, un trouble découlant d'un stress consécutif à un traumatisme et les différences culturelles peuvent expliquer ces comportements.

Dans toutes les observations formulées, les agents d'audience doivent être respectueux de la dignité de la personne en évitant :

- les sarcasmes ou les insultes;
- les références à des aspects qui ne sont pas pertinents pour le dossier;
- le ton condescendant.

7.5. L'agent de protection des réfugiés (APR), employé de la CISR

L'agent de protection des réfugiés a un rôle neutre et ne prend pas position dans la demande d'asile.

Sa tâche est de s'assurer que le tribunal possède toutes les informations pertinentes pour pouvoir rendre la meilleure décision possible. Il doit faire l'examen des dossiers afin de déterminer les questions soulevées dans une demande d'asile ou au cours de toute autre affaire

Les fonctions de l'APR (règle 16 des RSPR) sont :

- l'examen du dossier afin de déterminer les points litigieux soulevés dans une demande d'asile ou dans toute autre affaire;
- la recherche, l'obtention et la transmission des renseignements;
- la conduite d'entrevues, la rédaction de rapports et la formulation de recommandations;
- la participation à des audiences et à des conférences;
- la présentation de la preuve ainsi que la convocation et l'interrogatoire des témoins;
- la présentation d'observations à la Section;
- l'accomplissement de toute autre tâche nécessaire à l'examen approfondi d'une demande d'asile ou de toute autre affaire.

ENF 24 Interventions ministérielles

8. Procédure : Maintien de l'intégrité du programme à la SPR

Il existe huit outils disponibles pour maintenir le programme d'interventions ministérielles. Ils incluent :

- évaluation des dossiers;
- investigation;
- intervention en personne;
- intervention par dépôt de documents et observations;
- annulation de la demande d'asile; perte d'asile;
- révision des motifs de décision de la SPR;
- demande de contrôle judiciaire.

Des renseignements détaillés sur chacun de ces outils suivent aux sections 8.1 à 8.8.

8.1. Outil 1 : Évaluation des dossiers

Le premier outil disponible pour contribuer à remplir les objectifs du programme d'interventions ministérielles est l'évaluation des dossiers. À ce stade, les agents doivent déterminer si un dossier possède des informations qui pourraient nécessiter une investigation ou une intervention (voir les tableaux 4 et 5). Si la demande d'asile ne nécessite pas d'attention plus particulière, le dossier ne comportera pas d'intervention et la demande d'asile suivra son cours à la SPR pour la détermination du droit d'asile sans participation ministérielle.

8.2. Outil 2 : Investigation

Si des informations doivent être vérifiées, les agents ou investigateurs peuvent entreprendre des vérifications avant de déterminer si une intervention est requise. Ces vérifications sont utiles pour suppléer aux informations déjà au dossier ou pour confirmer ou infirmer certains faits. Le résultat des investigations déterminera s'il y a lieu de poursuivre le dossier avec une intervention ou si ce n'est pas nécessaire.

Cas particuliers de vérifications avec les autorités étrangères

Les agents et investigateurs doivent toujours garder à l'esprit l'importance de ne pas divulguer de l'information personnelle aux autorités du pays de nationalité ou tout autre pays où il y a allégation de persécution ou de mauvais traitements. Des mécanismes de vérification sécuritaires qui ne compromettent pas la sécurité du demandeur ou de sa famille doivent être utilisés, car la divulgation d'information aux autorités peut mener à la création de réfugiés sur place.

Dans tout contact avec les autorités étrangères, il ne faut pas divulguer que le demandeur fait une demande d'asile au Canada, qu'il se trouve présentement au Canada, son nom, ses coordonnées, etc., à moins que le demandeur n'y ait expressément consenti ou que ces informations soient fournies à des autorités d'un pays où il n'y a aucune allégation de persécution.

Lorsque possible, les agents sont encouragés à faire signer une déclaration d'autorisation de divulgation de renseignements personnels au demandeur. Certaines autorités étrangères requièrent une telle autorisation avant de partager de l'information personnelle.

ENF 24 Interventions ministérielles

8.3. Outil 3 : Intervention en personne

Le L170 donne au ministre de SPPC le droit de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations dans tous les dossiers, sans restreindre l'intervention de plein droit aux cas d'exclusion, comme sous la Loi C-86. Dans les cas qui sont identifiés comme nécessitant la présence en salle du ministre de SPPC, l'agent d'audience n'est pas restreint et peut présenter toute preuve, faire toute demande, répondre à tout argument, interroger tout témoin et présenter toute observation jugée utile. L'agent doit signifier son intention d'intervenir en envoyant un avis d'intervention conformément à la règle 25 des RSPR et en divulguant la preuve au plus tard 20 jours avant la date d'audience [règle 29 des RSPR].

8.4. Outil 4 : Intervention par dépôt de documents et observations

Le L170 donne au ministre de SPPC le droit de produire des éléments de preuve et de présenter des observations dans tous les dossiers, sans restriction. Ce droit implique que le ministre de SPPC peut choisir de présenter sa preuve et ses observations par écrit, en faisant un dépôt de documents en respectant les exigences de la règle 25 des RSPR.

8.5. Outil 5 : Annulation de la demande d'asile

La LIPR permet au ministre de SPPC de présenter une demande d'annulation de la demande d'asile en vertu du L109 :

109.(1) La section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre de SPPC, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

L'annulation de la demande d'asile emporte aussi la perte du statut de résident permanent. Selon le L46(1)d) de la Loi :

46.(1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

...

d) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou celle d'accorder la demande de protection.

Il n'y a donc pas lieu de remplir une autre formalité pour la perte de résidence permanente; elle s'opère automatiquement de par l'effet de la Loi.

Note : L'autorisation de demander l'annulation de la demande d'asile a été supprimée avec la LIPR. Les agents n'ont donc pas à faire de requête préalable au président de la CISR pour pouvoir demander l'annulation de la demande d'asile.

Cette disposition n'a pas pour objet de prévenir l'application d'une clause d'exclusion lors d'une annulation, puisque l'effet d'une telle interprétation permettrait aux demandeurs d'asile de se protéger contre l'exclusion en cachant délibérément certains faits pouvant soulever l'application des clauses d'exclusion lors de la demande initiale.

Puisque la LIPR n'ajoute que l'élément d'évaluation de la preuve au moment de l'audience initiale, par rapport aux dispositions de la *Loi sur l'immigration*, (C-86), il est raisonnable de supposer que la jurisprudence applicable sous le C-86 le sera sous le C-11, sans changement majeur.

Voir la jurisprudence à l'Appendice B.

ENF 24 Interventions ministérielles

Veillez consulter l'Appendice H pour obtenir les arguments en faveur d'une interprétation restrictive des dispositions relatives à l'annulation d'une décision rendue dans un cas transitoire aux termes de la LIPR.

8.6. Outil 6 : Perte de l'asile

Le L108 prévoit dans quelles circonstances il y a perte de l'asile.

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- b) il recouvre volontairement sa nationalité;
- c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;
- e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre de C&I, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

L'exception décrite au L108(4) entre en jeu lorsque la personne réussit à démontrer qu'elle a des raisons sérieuses de refuser la protection du pays de nationalité.

Note : Lorsque la SPR statue que la personne a démontré des motifs suffisants, elle ne perd pas le statut de réfugié ou de personne à protéger. Par exemple, une personne victime de torture par des autorités de son pays pourrait se voir conférer l'exception des raisons impérieuses de ne pas vouloir retourner dans son pays par la SPR.

En vertu du L108(1)d), la personne protégée doit retourner s'établir dans son pays d'origine de façon volontaire. Le rétablissement doit constituer une période importante et non seulement des retours occasionnels ou fortuits. Les raisons atténuantes du rétablissement doivent aussi être prises en considérations.

Habituellement, une période d'un an ou plus est considérée une période importante, mais chaque dossier possède ses propres particularités et doit être examiné indépendamment.

Note : Si la personne est retournée dans son pays, une demande de perte de statut est possible *in absentia* si la preuve démontre que la personne a quitté le Canada pour s'établir dans son pays de nationalité, mais ne libère pas de l'obligation de signifier conformément à la règle 57 des RSPR.

Le L108(1)a) s'applique si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- ◆ la personne a agit de façon volontaire;
- ◆ la personne avait l'intention de poser l'acte par lequel elle s'est réclamée la protection de son pays de nationalité;
- ◆ la personne a obtenu cette protection et n'a pas échoué.

La personne doit avoir le désir de normaliser ses relations avec son pays de nationalité ou de bénéficier des avantages de la nationalité de son pays.

ENF 24 Interventions ministérielles

Le Guide du HCR mentionne, au paragraphe 121 :

« si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir voulu se réclamer à nouveau la protection du pays dont il a la nationalité. ».

Pour rebuter la présomption, la personne protégée doit démontrer qu'elle ne rencontre pas les trois critères cités plus haut en démontrant que « des circonstances indépendantes de sa volonté peuvent la contraindre à avoir recours à une mesure de protection de la part du pays dont elle a la nationalité (par exemple, un jugement de divorce qui ne serait pas internationalement reconnu s'il n'est pas rendu par un tribunal dans son pays d'origine) » [paragraphe 120 du Guide du HCR].

Le principe énoncé au L108(1)c) découle du fait que si une personne bénéficie de la protection nationale, cette personne n'a plus besoin de la protection internationale.

Le L108(1)b) s'applique lorsque la personne recouvre volontairement sa nationalité. Les cas de recouvrement automatique tel que par les liens du mariage ou le non exercice d'un droit d'option ne font pas perdre automatiquement le statut de réfugié puisqu'ils sont involontaires.

Pour que le L108(1)e) soit invoqué, il faut qu'il y ait un changement durable, effectif et substantiel dans le pays de nationalité et non transitoire.

Selon le guide du HCR, au paragraphe 135, « cette condition implique que des changements fondamentaux se sont produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. »

Note : Il est généralement reconnu que CIC n'entreprendra pas de demande de perte de statut lorsque les raisons qui ont fait demander l'asile par la personne concernée n'existent plus, sauf exceptionnellement.

Cette disposition s'applique habituellement lorsque les conditions du pays de nationalité changent. Le but de la LIPR étant de favoriser l'établissement des réfugiés et des personnes protégées, le fait de demander la perte de l'asile systématiquement lorsqu'il y a changement de conditions au pays de nationalité entraînerait l'instabilité du statut de ces personnes.

Note : Il est donc recommandé d'utiliser cette disposition avec circonspection, par exemple, dans les cas de criminalité qui ne pourraient pas être autrement renvoyés.

8.7. Outil 7 : Révision des motifs des décisions de la SPR

Les agents peuvent réviser les motifs écrits de la SPR pour déterminer s'il y a lieu de demander un contrôle judiciaire. Dans les cas où une demande d'asile a été accueillie et que des motifs écrits n'ont pas été fournis, les agents doivent faire parvenir une demande de motifs écrits au greffe de la SPR au plus tard 10 jours suivant la réception de l'avis de décision [règle 62 des RSPR].

8.8. Outil 8 : Demande de contrôle judiciaire

Le ministre de SPPC ou de C&I peut porter appel des décisions de la SPR à la Cour fédérale, et ensuite à la Cour d'appel fédérale, sous certaines conditions.

Note : Les agents qui sont d'avis qu'une décision devrait faire l'objet d'une révision judiciaire doivent suivre la procédure prévue dans le chapitre ENF 9 - Contrôle judiciaire.

8.9. Procédures opérationnelles pour les interventions

Dans tous les dossiers d'intervention ministérielle, les agents doivent suivre les procédures suivantes pour s'assurer d'un suivi complet du dossier et de la bonne poursuite de l'intervention :

ENF 24 Interventions ministérielles

Tableau 7 : Procédures opérationnelles interventions

Étapes	Actions
1- Déterminer si un constat d'irrecevabilité est possible	<ul style="list-style-type: none"> • Émettre un rapport selon le L44 et le déférer; • Aviser la SPR pour suspension de l'audience selon le L103.
2- Déterminer si une intervention est requise	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les priorités; • Si le dossier n'est pas un dossier d'exclusion 1F, évaluer les critères des tableaux 4 et 5; • L'intervention sera-t-elle en personne ou par dépôt de documents? • Envoyer un avis d'intervention à la SPR et au demandeur (son conseiller) selon la règle 23 des RSPR; • Si une clause d'exclusion s'applique, donner l'avis requis selon la règle 25 des RSPR; • Faire la divulgation de la preuve au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, conformément à la règle 29 des RSPR.
3- Si nécessaire, assigner le dossier à un investigateur pour l'obtention de preuve supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de bases de données (CIPC,STIDI,SSOBL); • Vérifications de casier criminel (interpol, empreintes digitales); • Vérification de statut à l'étranger (USINS, ambassades, autorités étrangères, agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)); • Expertise de documents; • Entrevue supplémentaire.
4- Déterminer si une arrestation est nécessaire à l'audience	<ul style="list-style-type: none"> • Faire émettre un mandat d'arrêt; • Aviser à l'avance le personnel de sécurité de la CISR de l'intention de procéder à une arrestation; • Aviser le centre de détention à l'avance.
5- Déterminer si des témoins (ordinaires ou experts) sont nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir les conditions de la règle 38 des RSPR; • Nécessité d'obtenir une citation à comparaître de la CISR selon la règle 39 des RSPR et/ou un mandat d'arrêt selon la règle 41 des RSPR.
6- Faire une demande de motifs écrits, le cas échéant, conformément à la règle 62 des RSPR	<ul style="list-style-type: none"> • Pour révision de la décision et l'évaluation de la possibilité d'appel

ENF 24 Interventions ministérielles

7- Réviser les motifs de la décision et évaluer la possibilité de porter la décision en contrôle judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aviser la Division de la gestion des litiges des dossiers qui méritent une analyse plus approfondie pour un contrôle judiciaire possible.
8- Faire la saisie des données dans les différents systèmes à toutes les étapes de l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • SSOBL, SNGC, systèmes régionaux.
9- Pour les dossiers qui établissent une nouvelle tendance de mouvement de personnes qui affectent une grande population de demandeurs d'asile et qui comportent des éléments de fausses représentations, de fraude ou de trafic de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le service du renseignement régional de la tendance; • Établir une liste de dossiers qui font partie du mouvement en y incluant les numéros de dossiers; • Aviser et faire parvenir l'information pertinente aux directions générales des Réfugiés et de l'Exécution de la loi de l'administration centrale.

8.10. Procédures opérationnelles pour les dossiers d'annulation ou de perte de statut

Dans tous les dossiers d'annulation ou de perte de statut, les agents doivent suivre les procédures suivantes pour s'assurer d'un suivi complet du dossier et de la bonne poursuite du dossier :

Tableau 8 : Procédures opérationnelles pour les dossiers d'annulation et de perte de statut

Étape	Action
1- Déterminer si une annulation ou une perte de statut est appropriée	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les priorités; • Si le dossier n'est pas un dossier d'exclusion 1F, évaluer les critères du tableau 5; • Envoyer un avis d'intervention à la SPR et au demandeur (son conseiller) selon la règle 57 des RSPR; • Faire la divulgation de la preuve au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, conformément à la règle 29 des RSPR; • Si une clause d'exclusion s'applique, faire l'avis requis selon la règle 25 des RSPR.
2- Si nécessaire, assigner le dossier à un investigateur pour l'obtention de preuve supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de bases de données (CIPC, STIDI, SSOBL); • Vérifications de casier criminel (Interpol, empreintes digitales); • Vérification de statut à l'étranger (USINS, ambassades, autorités étrangères, agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)); • Expertise de documents;

ENF 24 Interventions ministérielles

3- Déterminer si une arrestation est nécessaire à l'audience	<ul style="list-style-type: none">• Faire émettre un mandat d'arrêt;• Aviser à l'avance le personnel de sécurité de la CISR de l'intention de procéder à une arrestation ;• Aviser le centre de détention à l'avance.
4- Déterminer si des témoins (ordinaires ou experts) sont nécessaires	<ul style="list-style-type: none">• Remplir les conditions de la règle 38 des RSPR;• Nécessité d'obtenir une citation à comparaître de la CISR selon la règle 39 des RSPR et/ou un mandat d'arrêt selon la règle 41 des RSPR.
5-Réviser les motifs écrits de la décision et évaluer la possibilité de porter la décision en contrôle judiciaire	<ul style="list-style-type: none">• Aviser la Division de la gestion des litiges des dossiers qui méritent une analyse plus approfondie pour un contrôle judiciaire
6- Faire la saisie des données dans les différents systèmes à toutes les étapes de la demande d'annulation ou de constat de perte de statut	<ul style="list-style-type: none">• SSOBL, SNGC, systèmes régionaux.

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice A Liste des principales conventions relatives aux droits de la personne auxquelles le Canada est partie

Droit des réfugiés

- Convention relative au statut des réfugiés
- Protocole relatif au statut des réfugiés

Droit des femmes

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur les droits politiques de la femme
- Convention sur la nationalité de la femme mariée

Droit des enfants

- Convention relative aux droits de l'enfant
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés (Convention relative aux droits de l'enfant)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002)
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (Organisation internationale du travail)

Torture, esclavage et travail forcé

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention relative à l'esclavage
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
- Convention sur le travail forcé
- Convention sur l'abolition du travail forcé

ENF 24 Interventions ministérielles

Droits économiques, civils et politiques

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Droit humanitaire

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)
- Convention relative à certaines armes conventionnelles (1980)

Autres

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur la réduction des cas d'apatride
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (entrée en vigueur le 29 septembre 2003) et ses deux protocoles:
 - ♦ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entrée en vigueur le 25 décembre 2003);
 - ♦ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (entrée en vigueur le 28 janvier 2004).

ENF 24 Interventions ministérielles

Le site suivant indique la date de ratification pour les instruments les plus importants :

<http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf>

Appendice B Jurisprudence

Annulation de statut de réfugié

Dans l'arrêt *Madhi c. Canada* (1995), 191 N.R. 170 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a examiné la question d'exclusion lors d'une audience en annulation. La Section du statut avait alors annulé le statut de réfugié de l'intimé et avait exclu ce dernier de la définition de réfugié au sens de la Convention selon 1E. La Cour fédérale d'appel a conclu que la SSR avait erré, non dans le fait de l'application de la clause d'exclusion, mais dans le fait qu'elle ait mal évalué la preuve des éléments d'exclusion et qu'il n'y avait pas de motifs suffisants de conclure à l'exclusion.

Dans l'arrêt *Thambipillai*, la Cour fédérale a examiné l'exclusion selon l'article 1Fa) et le fait que la SSR ait conclu à l'exclusion lors d'une audience en annulation de statut mais n'avait pas considéré l'application du paragraphe 69.3(5)L.I. La Cour a statué que puisque l'exclusion a enlevé la possibilité d'examen du bien fondé de la revendication, le paragraphe 69.3(5) L.I. était inapplicable. La Cour a aussi déterminé que le tribunal qui entendait la demande d'annulation n'était pas obligé d'analyser la preuve comme requis lors de l'examen d'un aspect d'inclusion de la définition de réfugié au sens de la Convention. La Cour a aussi réitéré que les Cours fédérales de première instance et d'appel ne se sont pas objectées dans *Madhi* (précité) à ce qu'un tribunal examinant l'annulation s'engage dans une analyse d'une clause d'exclusion.

Dans l'arrêt *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2002] 4 C.F. 501, la Cour d'appel fédérale a déterminé que lorsqu'elle évalue les critères de l'art. 69.3(5)1A, la SSR peut prendre en considération la preuve soumise par le ministre pour la demande d'annulation sous 69.2(2)1A, pour pouvoir identifier et ne pas considérer la preuve qui faisait l'objet de la fausse indication. La personne concernée ne peut soumettre de preuve qui n'était pas devant le premier tribunal à l'audience d'annulation pour pouvoir établir qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

Dans l'arrêt *Annalingam et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] 1 C.F. 586, [2002] A.C.F. 971, [2002] C.A.F. 281, la Cour fédérale d'appel s'est penchée sur la question du processus accéléré et du droit à l'audience au fonds. La cour a conclu que l'article 7 de la Charte ne garantit pas une deuxième audience de novo à la CISR pour ceux qui ont obtenu le statut de réfugié par des moyens frauduleux. De plus, l'annulation du statut de réfugié ne veut pas nécessairement dire qu'il y aura renvoi et les droits protégés par l'art. 7 de la Charte ne sont pas encore engagés. Si les revendicateurs choisissent d'utiliser leur audience pour duper la CISR, ils ne peuvent pas dire qu'ils n'ont pas eu droit à une audience lorsque leurs mensonges sont découverts. Ceci s'applique aussi aux cas de processus accéléré. Dans ces cas, les revendicateurs ont bénéficiés d'une dispense à une audience au fonds pour accélérer l'acceptation de leur revendication. Si les revendicateurs avaient dévoilé leur séjour en Allemagne, il est probable qu'ils n'auraient pas été éligibles au processus accéléré. Puisqu'ils ont été dispensés de l'audience sur la base de leurs mensonges, les revendicateurs ne peuvent maintenant demander le droit à l'audience qu'ils auraient eu s'ils avaient dit la vérité.

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice C Jurisprudence exclusion 1Fb)

Crime grave de droit commun

Dans l'arrêt *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1995] 1 C.F. 508; (1994), 174 N.R. 292 (C.A.F.) p. 309, la Cour d'appel fédérale a déclaré que les crimes visés à la section Fb) de l'article premier sont graves par définition et qu'ils entraîneront en conséquence des peines sévères.

Dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4^e) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 2 R.C.S. 1222; (1998), le principe général qui a été dégagé est que les crimes graves de droit commun qui donnent ouverture à l'exclusion 1Fb) sont des crimes qui peuvent donner lieu à l'extradition. Par contre, la doctrine et la jurisprudence internationale interprètent parfois cette exclusion et le droit d'extradition comme 2 volets différents.

Dans l'arrêt *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, CFSP, IMM-601-00, 24 septembre 2001, publié comme [2002] 1 C.F. 559, la juge Tremblay-Lamer cite les propos du juge Bastarache dans *Pushpanathan* (précité) et émet l'opinion qu'il faut comparer avec circonspection les crimes graves de droit commun avec ceux susceptibles d'extradition. L'approche du juge Bastarache, si interprété de façon restrictive, permettrait de ne pas prendre en compte les criminels qui ont commis des crimes à l'extérieur du Canada et avec lequel le Canada n'a pas de traité d'extradition. La juge souligne que l'intention n'est pas de limiter l'application de la clause d'exclusion.

On considère donc que les crimes graves de droit commun qui ne sont pas susceptibles d'extradition peuvent donner ouverture à une exclusion 1Fb) dans certains cas. Un exemple serait un crime commis dans un pays dont le Canada n'aurait pas signé de traité d'extradition, ou un pays dans lequel un crime n'est pas punissable en vertu de la loi mais qui l'est au Canada (crime d'honneur par exemple).

La Cour d'appel fédérale a récemment rejeté l'appel dans l'arrêt *Zrig c. M.C.I.* 2003 C.A.F. 178.

Selon la Cour fédérale, Section de première instance, dans l'arrêt *Brzezinski c. M.C.I.*, C.F. 1^{re} inst., IMM-1333-97, 8 juillet 1998, publié comme [1998] 4 C.F. 525, les crimes mineurs, même s'ils sont commis de façon répétitive ne sont pas inclus dans la définition de crime grave.

Crime de nature politique

Dans la décision *Gil* (précité), la Cour d'appel fédérale a retenu le caractère accessoire pour déterminer si l'infraction avait ou non un caractère politique. En premier lieu, le crime doit avoir été commis lors de troubles politiques dans une lutte pour abolir le gouvernement (changement politique ou répression de l'opposition politique violente). Il doit y avoir un second aspect, soit le lien entre le crime commis et l'atteinte du but politique poursuivi. La Cour a déclaré que des actes violents commis au hasard à des fins politiques ne peuvent être considérés comme des actes «politiques» en raison de l'absence du lien de causalité nécessaire entre le crime commis et la prétendue fin politique. La Cour a également souligné que des actes violents commis contre des civils non armés qui, inévitablement, entraînent la mort de ces personnes ou leur causent des blessures graves sont tout à fait disproportionnés à l'objectif politique légitime poursuivi quel qu'il soit.

Dans l'arrêt *Zrig* (précité), la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Les règles formulées par la C.A.F. dans *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.) [1994] 1 C.F. 433, concernaient le principe de la complicité par association, principe qu'applique le tribunal lorsqu'il examine l'exclusion en vertu de l'al. 1Fa) et qu'il applique aussi lorsqu'il examine s'il y a lieu à exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb). L'association de M. Zrig avec Annahda emportait sa

ENF 24 Interventions ministérielles

complicité du simple fait qu'il avait sciemment toléré les crimes visés par l'al. Fb) et commis par son organisation.

1Fb) – Crime grave de droit commun

Pour qu'un crime soit considéré grave pour l'application de la section Fb) de l'article premier, l'acte doit être passible de la peine de mort ou d'une peine très sévère. Il existe une forte présomption selon laquelle tout crime, passible d'une peine maximale de plus de dix ans, est un crime grave.

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Chan, San Tong c. M.C.I. (C.A.F., A-294-99, 24 juillet 2000, publié comme [2000] 4 C.F. 390)

Zrig c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-601-00, 24 septembre 2001, publié comme [2002] 1 C.F. 559)

Le trafic de cocaïne ou d'héroïne, les agressions sexuelles, les attentats à la bombe, les coups d'état (y compris la livraison d'armes et la saisie de stations de radio ou de télévision), l'enlèvement et les actes terroristes sont considérés comme des crimes graves visés par la section Fb) de l'article premier. Le vol à la tire, même lorsqu'il est commis de façon habituelle, ne fait pas partie des crimes graves visés par la section Fb).

Malouf c. M.E.I. (1994), 26 Imm. L.R.(2d) 20, 86 F.T.R. (C.F. 1^{re} inst.); annulée (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.)

Shamlou c. M.C.I. (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135, 103 F.T.R. 241 (C.F. 1^{ère} inst.)

Gil c. M.E.I. [1995] 1 C.F. 508; (1994) 174 N.R. 292 (C.A.F.) p. 309.

Brzezinski c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1333-97, 9 juillet 1998, publié comme [1998] 4 C.F. 525)

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Taleb c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1449-98, 18 mai 1999)

Chan, San Tong c. M.C.I. (C.A.F., A-294-99, 24 juillet 2000, publié comme [2000] 4 C.F. 390)

Zrig c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-601-00, 24 septembre 2001, publié comme [2002] 1 C.F. 559).

Outre les personnes ayant commis des crimes graves de droit commun, les complices ayant participé à la perpétuation de ces actes sont également visés par la section Fb) de l'article premier. De nombreux cas de jurisprudence traitent du sens du terme « complicité » visé par la section Fa) de l'article premier.

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Zrig c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-601-00, 24 septembre 2001, publié comme [2002] 1 C.F. 559)

Chong c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4038-00, 4 décembre 2001) (qui appuie la proposition du paragraphe 9 selon laquelle les triades de Hong Kong poursuivent une fin unique et brutale, nommément la perpétration de crimes à des fins vénales)

Voir Rikhof, J., *Exclusion Clauses, The First Hundred Cases in the Federal Court*, 34 Imm.L.R. (2nd) 137 pp. 157-158.

Dans l'arrêt *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour d'appel fédérale a maintenu la décision de la Section du statut de réfugié d'exclure une personne qui avait participé à cinq ou six reprises à la pose de cocktails Molotov dans des locaux commerciaux bondés de monde, appartenant à de riches partisans du régime Khomeini en Iran et à des membres des comités révolutionnaires locaux.

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1995] 1 C.F. 508; (1994) 174 N.R. 292 (C.A.F.) p. 309 (1994); 25 Imm. L.R. (2d) 209, 119 D.L.R. (4^e) 497 (C.A.F.).

En se rapportant à la question de savoir si les actes commis par l'appelant s'apparentaient à des crimes de droit commun, la Cour d'appel a déterminé qu'il n'existait aucun lien de causalité logique entre le fait de causer un préjudice aux intérêts commerciaux de certains riches partisans du régime et le but réaliste consistant à provoquer la chute du régime ou à changer ses méthodes et son orientation. Ce lien logique était trop ténu pour justifier le genre d'actes de violence

ENF 24 Interventions ministérielles

aveugle que l'appelant a admis avoir commis. Cependant, dans l'arrêt Moreno, cette exigence était remplie.

Gil (précité), p. 232, Imm. L.R.

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Taleb c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1449-98, 18 mai 1999)

Vergara c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1818-00, 15 mai 2001)

De plus, les moyens employés par l'appelant étaient tels que ses crimes ne peuvent être considérés comme politiques, non pas parce que d'innocentes victimes qui se trouvaient là par hasard ont été tuées, mais parce que les attentats n'ont pas été perpétrés contre des adversaires armés et qu'ils allaient fatalement blesser des innocents. Lorsqu'il y a utilisation de la force meurtrière contre des cibles commerciales civiles qui ne sont pas armées dans des circonstances où il est inévitable que des innocents seront tués ou grièvement blessés, des actes de violence de cette sorte sont totalement hors de proportion avec tout objectif politique légitime.

Ibid., p. 233, Imm. L.R.

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Voir : Rikhof J., *Exclusion Update: Three Years of Federal Court Decisions* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 29 pp. 46-47.

Dans une opinion judiciaire incidente, la Cour suprême du Canada a statué que cette clause d'exclusion ne s'applique pas lorsqu'une personne a déjà été reconnue coupable des crimes examinés et qu'elle a purgé sa peine. Cette déclaration semblait quelque peu érodée jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale parvienne récemment à la conclusion selon laquelle il fallait suivre l'avis de la Cour suprême sur ce point.

Canada c. Ward (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 R.C.S. 689, 20 Imm.

L.R.(2d) 85, 103 D.L.R. (4^e) 1, 153 N.R. 321

Malouf c. M.E.I. (1994), 26 Imm. L.R.(2d) 20, 86 F.T.R. (C.F. 1^{re} inst.), annulée (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.)

Shamlou c. M.C.I. (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135, 103 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.)

Chan, San Tong c. M.C.I. (C.A.F., A-294-99, 24 juillet 2000, publié comme [2000] 4 C.F. 390)

Vergara c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1818-00, 15 mai 2001)

Dans l'affaire *Chan* (précité), la Cour d'appel fédérale a déterminé que la section 1Fb ne s'applique pas aux revendicateurs qui ont été déclarés coupables d'avoir commis un crime à l'étranger et qui ont purgé leur peine avant de venir au Canada. La Cour est d'avis que l'interprétation contraire permettrait d'aller à l'encontre de l'obligation du Ministre d'émettre un avis de danger s'il veut que les personnes ayant commis un crime à l'étranger ne puissent avoir leur demande de statut de réfugié jugée recevable. Il est à noter qu'une évasion, une libération conditionnelle non terminée ou une déportation avant la fin de la sentence ou de la libération conditionnelle ne constitue pas une situation où la peine peut être considérée purgée.

Complicité

Introduction

Dans l'arrêt *Ramirez c. M.E.I.* [1992] 2 C.F. 306, 89 D.L.R. (4^e) 780, 135 N.R. 390 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a interprété la notion de « participation » aux crimes visés à la section Fa) de l'article premier de la Convention en énonçant les principes suivants :

- a) la simple appartenance à une organisation responsable de crimes internationaux ne suffit pas pour être visé par l'exclusion du statut de réfugié;
- b) une participation personnelle et consciente à des actes de persécution est également nécessaire;
- c) le défaut de se dissocier du groupe à la première occasion raisonnable; l'appartenance à une organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales, comme celles d'une police secrète, peut impliquer nécessairement la participation personnelle et consciente;
- d) le seul fait d'être présent sur les lieux du crime n'équivaut pas à de la complicité;
- e) la présence sur les lieux, jointe au fait que celle-ci est associée aux principaux

ENF 24 Interventions ministérielles

contrevenants équivaut à la participation personnelle et consciente;
f) l'existence d'un objectif commun partagé et la connaissance de cet objectif par toutes les personnes en cause constitue une preuve suffisante de complicité.

Dans les faits, cela signifie qu'il y a complicité dans trois types de situations, c'est-à-dire

- le fait d'être présent sur le lieu où est perpétré un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- l'appartenance à une organisation impliquée dans des « crimes internationaux »;
- faire partie d'une organisation poursuivant des fins limitées et brutales.

Certaines organisations sont de nature hybride dans la mesure où elles sont impliquées dans des activités répréhensibles tout en exerçant des fonctions légitimes.

Organisation poursuivant des fins limitées et brutales

Lorsqu'on traite de cas d'appartenance à une organisation, la jurisprudence suggère d'examiner d'abord la nature de l'organisation en cause. Si le but principal de l'organisation est la participation à la perpétration de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (comme les organisations de police secrète ou de sécurité, les groupes terroristes, les escadrons de la mort ou les tribunaux de sécurité), la simple appartenance à l'organisation est habituellement suffisante.

Nejad c. M.C.I. (1994), 85 F.T.R. 312 (C.F. 1^{re} inst.)
Saridag c. M.C.I. (1994), 85 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.)
Diaz c. M.C.I. (1995), 94 F.T.R. 237 (C.F. 1^{re} inst.)
Mohamud c. M.E.I. (1994), 83 F.T.R. 267 (C.F. 1^{re} inst.)
Demiye c. M.E.I. (C.A.F., A-137-93, 6 septembre 1995)
Aden c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2912-95, 14 août 1996)
Zoya c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5256-99, 20 novembre 2000)
El-Kachi c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3177-00, 10 avril 2002)

Une organisation dont le but principal est de participer à la perpétration de crimes contre l'humanité est une organisation dont la majorité des activités s'apparentent à des crimes contre l'humanité.

Shakarabi c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1371-97, 1^{er} avril 1998)
Mendez-Leyva c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4677-00, 24 mai 2001)
Mukwaya c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5752-99, 13 juin 2001)

Il n'est pas nécessaire d'être membre officiel d'un groupe poursuivant des fins limitées et brutales, la simple appartenance à ce genre d'organisation suffit. Une personne est membre d'une organisation si elle se consacre à temps plein, ou presque, à l'organisation, ou si elle est associée à des membres de l'organisation, en particulier pendant de longues périodes. Une personne est présumée appartenir à une organisation lorsqu'elle y adhère volontairement et demeure avec le groupe dans le but commun de contribuer activement et personnellement à la cause du groupe.

Saridag c. M.C.I. (1994), 85 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.)
Shakarabi c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1371-97, 1^{er} avril 1998)
Suresh c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., DES-3-95, 14 novembre 1997, page 12) (décision externe aux paramètres du 1Fa), nommément dans le contexte de l'alinéa 19(1)f de la *Loi sur l'immigration*)
Chiau c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1441-96, 23 février 1998, pp. 17-18, publié comme [1998] 2 C.F. 642, maintenue par la C.A.F., A-75-98, 12 décembre 2000, publié comme [2001] 2 C.F. 297) (décision externe aux paramètres du 1Fa), nommément dans le contexte du paragraphe 19(1)c.2 de la *Loi sur l'immigration*)
M.C.I. c. Mohsen (C.F. 1^{re} inst., IMM-3246-99, 15 août 2000)

Il n'est pas nécessaire de déterminer les actes précis auxquels la personne a participé en raison de la notoriété et du but unique de l'organisation.

ENF 24 Interventions ministérielles

Hajjalakhani c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3105-97, 11 septembre 1998)

Lorsqu'on parvient à la conclusion selon laquelle l'appartenance ou l'association étroite équivaut à de la complicité, on doit avoir la preuve formelle de la nature de cette organisation et, dans le cas où l'organisation aurait changé d'orientation avec le temps, il est important d'évaluer la nature de l'organisation durant la période où la personne était associée à cette dernière.

Hajjalakhani c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3105-97, 11 septembre 1998)

Yogo c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4151-99, 26 avril 2001)

Mukwaya c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5752-99, 13 juin 2001)

On présume que l'intéressé a connaissance des fins limitées et brutales de l'organisation s'il appartient à ce type d'organisation, ou compte tenu de la nature des activités auxquelles il a participé. Cette présomption peut être réfutée ou la preuve selon laquelle cette déduction ne s'applique pas peut être fournie.

Saridag c. M.C.I. (1994), 85 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.)

Aden c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2912-95, 14 août 1996)

M.C.I. c. Mohsen (C.F. 1^{re} inst., IMM-3246-99, 15 août 2000)

Zoya c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5256-99, 20 novembre 2000)

Mukwaya c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5752-99, 13 juin 2001)

Organisations non violentes

Si l'organisation ne poursuit pas des fins brutales et limitées et que la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne constitue pas sa principale fonction mais est accessoire à son mandat et fait régulièrement partie de ses activités, il faut adopter une approche combinant une analyse de la nature de l'organisation, des activités de la personne appartenant à cette organisation et de l'intention de la personne afin de déterminer la complicité.

Gutierrez c. M.E.I. (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106, 84 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.)

Rahal c. Solliciteur général (C.F. 1^{re} inst., IMM-6894-93, 26 janvier 1995)

Cibarcic c. M.C.I. (1995), 105 F.T.R. 304 (C.F. 1^{re} inst.)

Les types d'organisations pris en considération jusqu'à présent dans la jurisprudence sont :

- Les forces armées régulières;

Ramirez c. M.E.I. [1992] 2 C.F. 306, 89 D.L.R. (4^e) 780, 135 N.R. 390 (C.A.F.)

Moreno c. M.E.I. (1993), [1994] 1 C.F. 298, 21 Imm. L.R.(2d) 221, 107 D.L.R. (4^e) 424, 159 N.R. 210 (C.A.F.)

Osagie c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3394-99, 13 juillet 2000)

Albuja c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3562-99, 23 octobre 2000, publié comme [2000] 2 C.F. 538)

Ariri c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2111-01, 6 mars 2002)

Osayande c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3780-01, 3 avril 2002)

- Les milices;

Rahal c. Solliciteur général (C.F. 1^{re} inst., IMM-6894-93, 26 janvier 1995)

Srouf c. Solliciteur général (1995), 91 F.T.R. 24 (C.F. 1^{re} inst.)

Harb c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-425-01, 6 mai 2002)

- Les ministères de l'Intérieur y compris les établissements carcéraux;

Gutierrez c. M.E.I. (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106, 84 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.)

Mohammad c. M.C.I. (1995), 115 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.)

- Les corps policiers réguliers;

Randhawa c. M.E.I. (1995), 93 F.T.R. 151 (C.F. 1^{re} inst.)

Kiared c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3172-97, 24 août 1998)

ENF 24 Interventions ministérielles

Cabrera c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4657-97, 23 décembre 1998)
Quinonez c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2590-97, 12 janvier 1999)
Allel c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-6593-00, 3 avril 2002)

- Les mouvements de libération et les partis politiques;
M.C.I. c. Solomon (1995), 31 Imm. L.R.(2d) 27 (C.F. 1^{re} inst.)
Goncalves c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3140-00, 19 juillet 2001)
- Les autres organismes de l'État qui ont la capacité de toucher un grand nombre de personnes, tels que des ministères et des cours de justice;
Aden c. M.E.I. (1993), [1994] 1 C.F. 625, 23 Imm. L.R. (2d) 50 (C.F. 1^{re} inst.)
Mohamud c. M.E.I. (1994), 83 F.T.R. (C.F. 1^{re} inst.)
Imama c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-118-01, 6 novembre 2001) (pour le haut fonctionnaire du service diplomatique)

Les actes commis par des personnes et qui ont été jugés équivaloir à de la complicité par les cours sont :

- Livrer des personnes à des organisations poursuivant des fins limitées et brutales ou impliquées dans la perpétration de crimes contre l'humanité en ayant connaissance du fait que les personnes livrées subiront des préjudices;
Srou c. Solliciteur général (1995), 91 F.T.R. 24 (C.F. 1^{re} inst.)
Sulemana c. M.C.I. (1995), 91 F.T.R. 53 (C.F. 1^{re} inst.)
Rasuli c. M.C.I., (C.F. 1^{re} inst., IMM-3119-95, 25 octobre 1996)
- Fournir des renseignements à des organisations de même nature qui pourraient porter préjudice à des personnes sur lesquelles portent ces renseignements;
M.C.I. c. Solomon (1995), 31 Imm. L.R.(2d) 27 (C.F. 1^{re} inst.)
Diab c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3162-93, 10 juin 1994)
Bazargan c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., A-51-93, 30 mai 1995, annulée par la C.A.F., A-400-95, 18 septembre 1996)
Suliman c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2829-96, 13 juin 1997)
Szekely c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-6032-98, 15 décembre 1999)
Albuja c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3562-99, 23 octobre 2000, publié comme [2000] 2 C.F. 538)
Lalaj c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4779-99, 19 décembre 2000)
Goncalves c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3144-00, 19 juillet 2001)
Harb c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-425-01, 6 mai 2002)
- Assurer des fonctions de soutien, comme être agent de renseignement, garde, répartiteur de véhicules de police, chauffeur ou garde du corps de membres d'organisations aux fins limitées et brutales ou d'organisations non violentes.
Ramirez c. M.E.I. [1992] 2 C.F. 306, 89 D.L.R. (4^e) 780, 135 N.R. 390 (C.A.F.)
Moreno c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 298; 21 Imm. L.R.(2^e) 221; (1993) 107 D.L.R. (4^e) 424; 159 N.R. 210 (C.A.F.)
Torkchin c. M.E.I. (C.A.F., A-159-92, 24 janvier 1995)
Zadeh c. M.E.I. (1995), 90 F.T.R. 210 (C.F. 1^{re} inst.)
Guardado c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2344-97, 2 juin 1998)
Cabrera c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4657-97, 23 décembre 1998)
Khera c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4009-98, 8 juillet 1999)
Allel c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-6593-00, 3 avril 2002)
- Aider à accroître l'efficacité de l'organisation, comme être policier en charge de prisonniers politiques dans un hôpital militaire, être garde de sécurité dans un hôpital où on procède à des avortements forcés, être responsable de l'unité de formation judiciaire d'un corps policier

ENF 24 Interventions ministérielles

ou assurer l'entretien et le chargement d'avions utilisés pour bombarder des zones occupées par des civils;

Alza c. M.C.I. (1996), 110 F.T.R. 187 (C.F. 1^{re} inst.)

Say c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2547-96, 16 mai 1997)

Ordonez c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2821-99, 30 août 2000)

Chen c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-541-00, 1^{er} juin 2001)

De même, plus une personne occupe une fonction importante au sein d'une organisation, plus sa responsabilité sera probable.

Sivakumar c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 433; (1993) 163 N.R. 197 (C.A.F.)

Mohammad c. M.C.I. (1995), 115 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.)

Berko c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4462-96, 29 septembre 1997)

Ofuq c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1828-97, 29 mai 1998)

Paz c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-226-98, 6 janvier 1999)

Yang c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1372-98, 9 février 1999)

Imama c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-118-01, 6 novembre 2001) (pour le haut fonctionnaire du service diplomatique)

Rome Statute, article 28

Loi sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, C.S. 2000, Chap. 24, articles 5 et 7

Les éléments plus intentionnels sont centrés sur les facteurs suivants :

- Avoir un but commun qui signifie refuser de commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou se plaindre de la perpétration de ces actes par d'autres, ce qui est alors suivi par une mesure disciplinaire ou une démission combinée à l'à-propos de ce refus ou de cette démission;

Randhawa c. M.E.I. (1995), 93 F.T.R. 151 (C.F. 1^{re} inst.)

Bahamin c. M.E.I. (1994), 171 N.R. 79 (C.F. 1^{re} inst.)

Bazargan c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., A-51-93, 30 mai 1995, annulé par la CAF A-400-95, 18 septembre 1996)

Nagra c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5534-98, 27 octobre 1999)

- La connaissance de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, qui comprend également le fait que l'intéressé doive avoir été au courant des activités engagées par l'organisation à laquelle il appartient, ou doit avoir volontairement fermé les yeux sur ces activités.

Bahamin c. M.E.I. (1994), 171 N.R. 79 (C.F. 1^{re} inst.)

Castillo c. M.C.I. (1996), 106 F.T.R. 145 (C.F. 1^{re} inst.)

M.C.I. c. Cordon (1995), 94 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.)

Mohammad c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4227-94, 25 octobre 1995)

Shakarabi c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1371-97, 1^{er} avril 1998)

Cortez Cordon c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1889-97, 14 avril 1998)

Salazar c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-977-98, 16 avril 1999)

- Le recrutement forcé, bien qu'il n'apparaisse pas être un facteur concluant;

Moreno c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 298, 21 Imm. L.R.(2d) 221; (1993) 107 D.L.R. (4^e) 424, 159 N.R. 210 (C.A.F.)

Fletes c. M.E.I. (1994), 83 F.T.R. 49 (C.F. 1^{re} inst.)

Gracias-Luna c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1139-92, 25 mai 1995)

- Le nombre d'événements en cause;

Moreno c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 298, 21 Imm. L.R.(2d) 221; (1993) 107 D.L.R. (4^e) 424; 159 N.R. 210 (C.A.F.)

- La durée de la participation;

ENF 24 Interventions ministérielles

Gracias-Luna c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1139-92, 25 mai 1995)
Moreno c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 298; 21 Imm. L.R.(2^e) 221; (1993) 107 D.L.R. (4^e) 424; 159 N.R. 210 (C.A.F.)
Osagie c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3394-99, 13 juillet 2000)
Osayande c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3780-01, 3 avril 2002)

- Les circonstances entourant l'association.

Moreno c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 298, 21 Imm. L.R.(2d) 221; (1993), 107 D.L.R. (4^e) 424; 159 N.R. 210 (C.A.F.)
Gutierrez c. M.E.I. (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106, 84 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.)
M.C.I. c. Cordon (1995), 94 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.)
Mohammad c. M.C.I. (1995), 115 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.)
Cibaric c. M.C.I. (1995), 105 F.T.R. 304 (C.F. 1^{re} inst.)
Berko c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4462-96, 29 septembre 1997)
Osagie c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3394-99, 13 juillet 2000).

- Organisations hybrides

Afin de déterminer si une organisation qui a non seulement un but vil mais qui exerce également d'autres activités, telles que des activités éducatives et de bienfaisance, doit être considérée poursuivant des fins limitées et brutales, il est nécessaire d'examiner la condition *sine qua non* de l'organisation, c'est-à-dire si l'organisation pourrait n'exister que pour ses activités non préjudiciables.

Mehmoud c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1734-97, 7 juillet 1998)

L'appartenance à une organisation ou à un mouvement non violent qui n'a pas coupé radicalement ses liens avec une organisation, aile ou section affiliée violente placera la personne dans les paramètres d'appartenance à l'ensemble de l'organisation qui est alors considérée violente;

Cardenas c. M.E.I. (1994), 23 Imm. L.R.(2d) 244, 74 F.T.R. 214 (C.F. 1^{re} inst.)
Kudjoe c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5129-97, 4 décembre 1998)
Chiau c. M.C.I. (C.A.F., A-75-98), 12 décembre 2000, publié comme [2001] 2 C.F. 297, paragraphe 59, décision fondée sur l'alinéa 19(1)c.2) de la *Loi sur l'immigration*).

On peut résumer le principe de la complicité en déclarant que pour être complice, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit membre actif d'une organisation mais qu'elle participe, directement ou indirectement, à distance ou immédiatement, tout en ayant connaissance des activités de l'organisation, à cette organisation ou rend les activités de ce organisation possibles.

Bazargan c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., A-51-93, 20 mai 1995, annulée par la C.A.F., A-400-95, 18 septembre 1996)

Ledezma c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3785-96, 1^{er} décembre 1997)

Complicité à un crime grave de droit commun

Dans l'arrêt *Sivakumar* (précité), la complicité est définie comme étant l'association avec une personne ou une organisation responsable de crimes internationaux si la personne a personnellement participé à ces crimes ou si elle les a consciemment tolérés. La simple appartenance à un groupe responsable de crimes internationaux ne suffit pas, sauf si cette organisation poursuit des fins limitées et brutales, tels que définies dans l'arrêt *Ramirez* (précité). On peut présumer que plus la personne occupait un poste élevé ou un échelon élevé dans l'organisation, plus elle était au courant des crimes commis et a participé au plan pour les commettre.

Dans l'affaire *Mohammad* (précité), le juge Nadon a dégagé les propos du juge Linden comme les suivants :

- La personne qui commet un crime doit être tenue responsable de ce crime;

ENF 24 Interventions ministérielles

- Une personne peut être tenue responsable d'un crime sans l'avoir commis personnellement, à savoir à titre de complice;
- L'élément requis pour qu'il y ait complicité est la participation personnelle et consciente de la personne en question;
- Le seul fait d'être présent sur les lieux d'un crime n'équivaut pas à la complicité;
- Celui qui aide ou encourage la perpétration d'un crime pourra être tenu responsable de ce crime;
- Un supérieur pourra être tenu responsable des crimes commis par ses subordonnés dans la mesure où le supérieur en avait connaissance;
- Une personne pourra être tenue responsable de crimes commis par d'autres personnes en raison de son association étroite avec les auteurs de ce crime;
- Plus la personne occupe une fonction importante au sein d'une organisation qui a commis un ou des crimes, plus sa complicité sera probable;
- Pourra être tenue complice une personne qui continue à occuper un poste de direction dans une telle organisation alors qu'elle a pleine connaissance que l'organisation est responsable de crimes;
- Pour déterminer la responsabilité d'une personne, doit être pris en considération le fait que la personne s'est opposée au crime ou a tenté d'empêcher la perpétration du ou des crimes ou de se retirer de l'organisation.

Aucune pondération requise

Il est soumis que la définition de « réfugié au sens de la Convention » et de personne protégée énoncée au L98 exclut clairement le droit à la protection qu'offre le statut de réfugié au sens de la Convention et de personne protégée toutes les personnes pour lesquelles la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi que le Protocole y afférent, signé à New York le 31 janvier 1967, ne s'applique pas en vertu de la section E ou F de l'article premier de cette dernière. À ce titre, il est soumis que la Section du statut de réfugié n'est pas tenue juridiquement d'examiner ou de déterminer si le demandeur est visé par la définition mais qu'on a des raisons sérieuses de penser qu'il est visé par les clauses d'exclusion E et Fb).

Kroon c. M.E.I. (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (C.F. 1^{re} inst.) pp. 167-168

Gil c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1994), 174 N.R. 292 (C.A.F.) p. 309.

Malouf c. M.C.I. (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.)

Pushpanathan c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Conseil canadien pour les réfugiés (C.S.C., [1998] 1 C.S.C. 982, paragraphes 73 et 157)

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Toutefois, voir : *Brzezinski c. MCI* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1333-97, 8 juillet 1998)

Aquilar c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3118-99, 8 juin 2000)

Chan, San Tong c. M.C.I. (C.A.F., A-294-99, 24 juillet 2000, publié comme [2000] 4 C.F. 390)

Preuve

Le fardeau de la preuve dans l'exclusion repose sur le ministre de SPPC alors que l'établissement de la preuve dans de tels cas consiste à avoir des raisons sérieuses de considérer ce qui est la

ENF 24 Interventions ministérielles

norme entre la simple suspicion ou la conjecture et la prépondérance des probabilités. Une fois la preuve *prima facie* déposée, le fardeau de la preuve se renverse sur la personne concernée, qui doit prouver que la clause ne s'applique pas dans les circonstances.

Ramirez c. M.E.I. [1992] 2 C.F. 306, 89 D.L.R. (4^e) 780, 135 N.R. 390 (C.A.F.)

Sivakumar c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 433; (1993) 163 N.R. 197 (C.A.F.)

Shahpari c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97, 3 avril 1998)

Kamana c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98, 24 septembre 1999)

La preuve d'expert qui comprend une déposition sur la foi d'autrui, en plus de la preuve documentaire, est considérée néanmoins comme une preuve crédible et fiable.

M.C.I. c. Siad (C.A.F., A-226-94, 3 décembre 1996)

Dans les cas d'exclusion, on accordera plus de poids à la preuve documentaire relative au rôle d'une organisation impliquée dans la perpétration de crimes contre l'humanité à titre de politique gouvernementale qu'au témoignage du demandeur.

Quinonez c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2590-97, 12 janvier 1999)

Pushpanathan c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM4427-00, 3 septembre 2002)

Toutefois, voir *M.C.I. c. Asghedom* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5406-00, 30 août 2001).

Même si la SSR commet des erreurs dans la caractérisation de la preuve présentée, tant que ces erreurs mineures n'ont pas d'incidence sur le résultat de la décision comme possibilité réelle, il n'y a pas de raison de renverser la décision pour erreur de droit.

Paz c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-226-98, 6 janvier 1999)

Si la preuve relative à l'exclusion repose dans une large mesure sur le témoignage de la personne concernée devant la SSR et que la transcription du témoignage est incomplète, la SSR ne peut établir une conclusion fondée sur l'exclusion.

Goodman c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1977-98, 29 février 2000)

Prétentions tirées de la Charte

L'allégation de l'appelant selon laquelle l'application des clauses d'exclusion entraîne la violation de ses droits en vertu de l'article 7 de la Charte est totalement prématurée en raison de l'absence de preuve devant la Section du statut de réfugié que le demandeur sera expulsé du Canada.

Aden c. M.E.I. [1994] 1 C.F. 625; (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 50 (C.F. 1^{re} inst.) pp. 58-59.

Barrera c. M.E.I. (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.F.) pp. 98-100.

Rudolph c. M.E.I. [1992] 2 C.F. 653 (C.A.F.) p. 657.

Arica c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1995), A.C.F. n° 670 (C.A.F.); demande d'autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. rejetée (1995) 198 N.R. 239.

Comme énoncé dans l'arrêt *Aden c. M.E.I.*, précité à la p. 58 :

« Quant à la seconde question, je conclus que le requérant ne peut avoir gain de cause sur le fondement que son expulsion en Somalie violerait les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La présente affaire ne met pas en cause l'exécution d'une mesure d'expulsion, mais plutôt le contrôle judiciaire d'une décision de la SSR portant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. L'examen des conséquences de cette décision si elle était maintenue, et j'ai conclu qu'elle ne devrait pas l'être, relève d'un autre tribunal. »

Aden, précitée, p. 58.

Voir aussi : *Rudolph c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1992] 2 C.F. 653 (C.A.) p. 657.

Par ailleurs, comme énoncé dans l'arrêt *Arica c. M.E.I.*, précité :

« L'argument final de l'appelant repose sur l'article 7 de la *Charte* et le fait que la Commission n'ait pas pondéré la nature du(des) crime(s) commis par l'appelant par rapport au sort qui l'attendrait s'il retournait au Pérou. Il reconnaît que la pondération n'est peut-être pas nécessaire pour ce qui est de la section Fa), voir l'arrêt *Gonzalez*, le juge Mahoney a tiré en p. 657 la conclusion suivante sur la pondération dans le contexte de la section Fa) de l'article premier :

ENF 24 Interventions ministérielles

À mon avis, rien dans la loi ne permet à la Section du statut de réfugié d'apprécier la sévérité de persécution potentielle au regard de la gravité de la conduite qu'il l'a amené à conclure qu'il s'agissait d'un crime visé par la section Fa) de l'article premier. L'exclusion de la section Fa) fait, en vertu de la loi, partie intégrante de la définition. Quel que soit par ailleurs le bien fondé de sa revendication, le demandeur ne peut aucunement être un réfugié au sens de la Convention, si l'exclusion s'applique.

L'appelant prétend maintenant qu'en vertu de l'article 7 de la Charte, qui n'était pas soulevé dans l'affaire *Gonzalez*, la Commission doit déterminer si un demandeur serait considéré comme un réfugié au sens de la Convention mais pas pour la clause d'exclusion et, si tel est le cas, de pondérer la gravité des crimes dans la question par rapport à la nature de la persécution à laquelle le demandeur ferait face s'il retournait dans le pays qu'il a fui. À mon avis, l'article 7 de la *Charte* ne change pas le droit existant. Il est au mieux prématuré de soutenir qu'il y a eu violation des droits que l'article 7 de la Charte garantit à l'appelant, car il n'a pas été trouvé devant la Commission que l'appelant serait expulsé du Canada au Pérou. Il convient de noter que nous n'examinons pas ici l'exécution d'une ordonnance d'expulsion mais plutôt un appel formé contre une décision dans laquelle il a été jugé que l'appelant n'a pas le droit de revendiquer le statut de réfugié. Le fait d'interdire à quelqu'un de revendiquer un tel statut ne suppose ou n'entraîne pas en soi un acte positif qui puisse influencer sur sa vie, sa liberté ou la sécurité de sa personne. Cette conclusion s'accorde avec la jurisprudence de notre Cour; voir *Barrera c. M.E.I.* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.F.). D'après moi, ce que dit la Cour suprême dans *Singh et al. c. M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S. 177, ne s'écarte en rien de cette conclusion. Il faudrait comparer cet arrêt avec l'arrêt plus récent de cette Cour *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779.

Pour ces raisons, l'appel doit être rejeté. »

Arica c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1995), 182 N.R. 392 (C.A.F.); demande d'autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. rejetée (1995), 198 N.R. 239.

Résumés de jurisprudence Exclusion 1Fb)

Dans l'arrêt *Malouf c. M.C.I.* [1995] 1 C.F. 537 (86 F.T.R. 124), la Cour a annulé une décision de la SSR visant une personne libanaise qui détenait le statut de résident permanent aux États-Unis mais qui avait perdu ce statut après avoir été condamnée pour possession de drogues aux fins de trafic et pour trafic de cocaïne, et qui était arrivée au Canada avant d'être incarcérée pour les crimes précités alors qu'elle était en liberté sous caution. La Cour a tranché sur plusieurs questions, parmi lesquelles :

1) elle a déterminé que les crimes précités étaient des crimes graves de droit commun visés par la section Fb) sans en préciser les raisons;

2) elle a déterminé que l'observation formulée dans l'arrêt *Canada c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4^e) 1; 153 N.R. 321 relative à l'application de la section Fb) aux fugitifs désirant échapper à la justice ne vise pas la situation ci-dessus où la personne s'est enfuie pour échapper à l'emprisonnement après avoir été condamnée;

Dans l'arrêt *Brzezinski c. M.C.I.* (9 juillet 1998, IMM-1333-97, publié comme [1998] 4 C.F. 525), la décision de la SSR excluant la personne en vertu de la clause Fb) qui avait commis des vols toute sa vie de façon régulière dans un certain nombre de pays, a été annulée. La Cour a déterminé que le vol, même commis régulièrement, ne fait pas partie des crimes « graves » énoncés à la section Fb). La Cour est parvenue à cette conclusion en se fondant sur une lecture détaillée des travaux préparatoires de la Convention relative aux réfugiés (suivant l'arrêt *Pushpanathan* (précité) de la décision de la CSC), et sur la décision de la C.A.F. dans l'arrêt *Moreno* (précité) qui précise que les clauses d'exclusion doivent être interprétées de façon restrictive.

Depuis juillet 1998, les affaires suivantes ont été décidées mais n'ont pas été résumées aux fins de la section Fb) :

Moreno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1447-98, 5 février 1999)

Taleb c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1449-98, 18 mai 1999)

Goodman c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst. IMM-1997-98, 29 février 2000)

ENF 24 Interventions ministérielles

Aquilar c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst. IMM-3118-99, 8 juin 2000)

Chan, San Tong c. M.C.I. (C.A.F., A-294-99, 24 juillet 2000, publié comme [2000] 4 C.F. 390)

Vergara c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1818-00, 15 mai 2001)

Zrig c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-601-00, 24 septembre 2001, publié comme [2002] 1 C.F. 559).
La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel dans *Zrig c. M.C.I.* 2003 CAF 178.

Dans *Zrig* (précité) : ,

La Cour a rejeté l'appel. Les règles formulées par la C.A.F. dans *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.), [1994] 1 C.F. 433, concernaient le principe de la complicité par association, principe qu'applique le tribunal lorsqu'il examine l'exclusion en vertu de l'al. 1Fa), et qu'il applique aussi lorsqu'il examine s'il y a lieu à exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb). L'association de M. Zrig avec Annahda emportait sa complicité du simple fait qu'il avait sciemment toléré les crimes visés par l'al. Fb) et commis par son organisation.

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice D Exclusion de la jurisprudence 1Fc)

1F(c) – Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

La section Fc) de l'article premier n'est applicable qu'aux agissements qui sont tenus pour être des violations graves, soutenues et systématiques des droits fondamentaux de la personne ou qui sont des actes de terrorisme, des disparitions forcées, la torture, la prise d'otages et l'apartheid. Cet article s'applique aux actes commis tant au sein qu'à l'extérieur du Canada, et que les personnes aient agi au nom de l'état ou non. Le trafic de drogues n'est pas un acte visé par la section Fc).

Pushpanathan c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration et le Conseil canadien pour les réfugiés, [1998] 1 R.C.S. 982

Voir Rikhof, J., *Purposes, Principles and Pushpanathan: The Parameters of Exclusion Ground 1f(c) of the 1951 Refugee Convention as seen by the Supreme Court of Canada*, 37. (46) Volume No. 4/1999 – AWR (Association for the Study of the World Refugee Problem) Bulletin)

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice E Exclusion de la jurisprudence 1E

1E – Reconnaissance par les autorités compétentes

Conformément à la définition de « réfugié au sens de la Convention » du L96, l'applicabilité de la Convention relative aux réfugiés est subordonnée à la section E de l'article premier qui se lit comme suit :

E. « Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant des droits et des obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

Le but de la section E de l'article premier est d'exclure les personnes qui n'ont pas besoin de la protection du statut de réfugié. Il appuie donc l'objectif de la LIPR en limitant les revendications du statut de réfugié aux personnes clairement menacées de persécution.

Kroon c. M.E.I. (1995), Imm. L.R. (2d) 164 (C.F. 1^{re} inst.) pp. 167-168

La raison d'être de la promulgation de la section E de l'article premier en 1951 était d'exclure les réfugiés et personnes extradées d'origine allemande de la République fédérale d'Allemagne qui, en vertu de l'article 116 du *Basic Law*, étaient traités comme des ressortissants allemands. Le motif d'exclusion de ces personnes reposait sur le fait que les pays signataires de la Convention les considéraient comme étant la responsabilité de l'Allemagne.

Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, vol. 1, Sijthoff-Leyden, 1966, pp. 267-270.

James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, pp. 211-212.

Pour être visée par une exclusion en vertu de la section E de l'article premier, la personne doit posséder un statut qui ne soit en aucun cas inférieur à celui d'un réfugié au sens de la Convention.

Grahl-Madsen, précitée, p. 270.

Goodwin Gill, *The Refugee in International Law*, Oxford : Clarendon Press, 1983, p. 58.

La section E de l'article premier exige que la Section de la protection des réfugiés procède à une analyse des droits et obligations du revendicateur du statut de réfugié dans l'État successeur. La Commission doit déterminer si le demandeur jouit des mêmes droits fondamentaux qu'un ressortissant, qui dépend du pays de résidence.

Mahdi c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311, 86 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.), affirmé (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1, 199 N.R. 170 (C.A.F.)

Hamdan c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1346-96, 27 mars 1997)

On a statué que les droits suivants sont considérés comme des droits visés par la clause 1E :

- le droit de retour, le droit de travailler librement sans restrictions;
- le droit d'étudier;
- le droit au plein accès aux services sociaux dans le pays de résidence.

Shamlou c. M.C.I. (1995), 103 F.T.R. 241, 32 Imm. L.R. (2d) 135 (C.F. 1^{re} inst.)

Mahdi c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), (1994) 26 Imm. L.R. (2d) 311, 86 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé, (1995) 32 Imm. L.R. (2d) 1, 199 N.R. 170 (C.A.F.)

Hassanzadeh c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-707-95, 23 août 1996)

Hamdan c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1346-96, 27 mars 1997)

Kamana c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98, 22 septembre 1999)

Lorsqu'une personne vient au Canada directement d'un pays tiers où elle bénéficiait d'une certaine forme de protection inconditionnelle ou du droit de demeurer dans le pays et qu'elle n'a pas abandonné la protection de ce pays, la clause 1E s'applique à cette personne.

ENF 24 Interventions ministérielles

Hurt c. Canada, [1978] 2 F.C. 340 (C.A.F.)

Mahdi c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) (1994) 26 Imm. L.R. (2d) 311, 86 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé, (1995) 32 Imm. L.R. (2d) 1, 199 N.R. 170 (C.A.F.)

Hadissi c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5210-94, 29 mars 1996)

Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2248-96, 7 avril 1997)

Wassiq c. M.C.I. (1996) 112 F.T.R. 143, 33 Imm. L.R. (2d) 238 (C.F. 1^{re} inst.)

Kanesharan c. M.C.I. (1996) 35 Imm. L.R. (2d) 185, 120 F.T.R. 67 (C.F. 1^{re} inst.)

Shahpari c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97, 3 avril 1998)

Agha c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4282-99, 12 janvier 2001)

La section E de l'article premier est applicable aux personnes qui viennent au Canada lorsqu'elles ont procédé à du marchandage d'asile ou lorsqu'elles ont pris des mesures visant à entraîner leur incapacité de rentrer dans le pays dans lequel elles avaient le statut de réfugié.

Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2248-96, 7 avril 1997)

Wassiq c. M.C.I. (1996), 112 F.T.R. 143, 33 Imm. L.R. (2d) 238 (C.F. 1^{re} inst.)

Shahpari c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97, 3 avril 1998)

On doit présenter des éléments de preuve quant aux droits dont jouit un résident permanent dans le pays de résidence. La personne doit jouir de la plupart, voire des mêmes droits fondamentaux que les ressortissants de ce pays. Ces droits ne peuvent être conditionnels à l'occurrence de certains événements faisant en sorte que la section E de l'article s'applique.

Résumés des arrêts pour 1E

Dans l'arrêt *Olschewski* (C.F. 1^{re} inst., A-1424-92, 20 octobre 1993), le juge a simplement déclaré que la clause d'exclusion E ne s'appliquait pas au demandeur qui avait perdu sa citoyenneté d'URSS lorsqu'il a émigré en Israël mais qui avait le droit de présenter une nouvelle demande de citoyenneté en Ukraine même s'il n'était pas clair s'il avait le droit de retourner dans ce pays.

Dans l'arrêt *Mahdi* (précité), la Cour fédérale, Section de première instance, a annulé la décision de la SSR qui avait exclu une personne de Somalie en possession d'une carte de résident des États-Unis, en se fondant sur la clause d'exclusion E car, même si la personne bénéficiait de la plupart des droits conférés aux ressortissants du pays, la SSR n'avait pas vérifié si la personne avait perdu le droit de retourner dans le pays en renonçant à son statut de résident des États-Unis. L'affaire est actuellement devant la Cour d'appel à la suite de la certification.

Dans l'arrêt *Kroon* (précité), la décision de la SSR excluant un ressortissant de Russie qui résidait en Estonie a été maintenue. Le juge a indiqué que la clause d'exclusion E ne visait pas exclusivement les demandeurs qui ont quitté leur pays de nationalité pour demander le statut de réfugié dans un autre pays, dans lequel ils résident et jouissent des mêmes droits fondamentaux que les ressortissants du second pays.

La Cour a déterminé que, dans ce cas, la personne aurait un statut comparable à celui des ressortissants estoniens et conforme aux conventions et traités internationaux rattachés aux droits et obligations des personnes. Elle a aussi statué qu'on pouvait s'attendre à ce que la personne récupère ses droits de résidence en Estonie à titre d'étranger inscrit et qu'à son retour, elle pourrait, dans un délai raisonnable, présenter une demande de citoyenneté, et qu'entre-temps, elle avait le droit de demeurer dans le pays et de jouir d'à peu près les mêmes droits fondamentaux que les ressortissants.

Dans la très brève décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Thambaiyah*, qui déclarait simplement que les demandeurs ne pouvaient obtenir gain de cause en se fondant sur les motifs avancés, on a maintenu la décision bien raisonnée de la SSR concernant une personne du Sri Lanka titulaire d'un permis de résidence valide du Danemark. La SSR a statué, en s'appuyant sur *Goodwin-Gill*, que pour être exclus en vertu de la clause E, il n'est pas nécessaire pour les réfugiés de fait de jouir de tous les droits fondamentaux conférés aux ressortissants à condition que ces personnes aient la possibilité d'obtenir les droits et de se plier aux obligations des

ENF 24 Interventions ministérielles

ressortissants. Toutefois, la SSR a émis l'opinion selon laquelle les droits des personnes visées par la clause E ne doivent pas être moindres que ceux des réfugiés.

Dans l'arrêt *Ilbeigi-Asli* (1995 92 FTR 22), qui concernait un appel du Ministre visant des demandeurs d'Iran qui avaient vécu en Allemagne, la SSR avait exclu le père mais pas la mère divorcée et un enfant mineur. La principale question posée était de déterminer si on n'avait pas accordé au Ministre la possibilité raisonnable de présenter des éléments de preuve sur la question de l'inclusion. La Cour a déterminé, en se fondant sur les faits déposés au dossier, que cette possibilité avait été accordée. Sur la question de l'exclusion, la Cour a statué que la SSR avait erré en déterminant que le demandeur mineur n'était pas exclu en vertu de la section E parce que la loi allemande stipule qu'un enfant acquiert d'office le statut de réfugié à sa naissance si l'un de ses parents est un réfugié au sens de la Convention et que le père a obtenu ce statut en Allemagne. La Cour a poursuivi en déclarant qu'étant donné que l'enfant n'avait que six ans et que la mère était dorénavant divorcée du père et avait la garde de l'enfant, il ne s'agissait pas d'une décision erronée irréversible dans ces circonstances particulières.

Dans l'affaire *Mohamud, Layla* (1995) A.C.F. n° 782, à la suite d'une décision dans laquelle la SSR n'a pas appliqué la clause d'exclusion E dans une situation où une personne de Somalie détenait un permis renouvelable pour demeurer en Italie pendant la guerre en Somalie, mais qui devait rentrer une fois que la situation se serait normalisée dans son pays, la Cour a estimé que même si l'intimé jouissait de nombreux droits en Italie, tels que le droit de travailler, de circuler librement, de quitter le pays et d'y revenir, il ne jouissait pas des mêmes droits que les ressortissants italiens, en particulier le droit de demeurer au pays une fois la guerre terminée en Somalie. La Cour a également déclaré que s'il n'est pas nécessaire que les droits visés par la clause d'exclusion E soient les mêmes que ceux dont jouit un ressortissant du pays, il était en revanche important que les droits fondamentaux, tel que le droit de demeurer dans le pays (absent dans des circonstances exceptionnelles, telle qu'une condamnation au criminel) soient accordés.

Dans l'arrêt *Shamlou* (précité), la décision de la SSR d'exclure une personne d'Iran qui avait le statut de résident permanent au Mexique et qui avait été condamnée pour tentative d'agression sexuelle aux États-Unis après avoir plaidé coupable, au titre des clauses E et Fb), décision qui a été maintenue par la Cour. En approuvant la décision de la SSR au titre de la clause d'exclusion E, le juge s'est appuyé sur *Hathaway* (précité), *Waldman* (Lorne, *Waldman, Immigration Law and Practice*, vol. 1, Toronto : Butterworths Canada Ltd., 1992) et le guide du HCR pour déterminer les paramètres de la clause E et s'est référé aux arrêts *Olschewski* (précité), *Kroon* (précité), *Hurt* (précité), *Boun-Lea* (1981) 1 C.F. 259 et *Mahdi* (précité) à l'égard des droits et obligations des ressortissants. Il a accepté les critères de *Waldman* pour cette clause d'exclusion, comme le droit de retourner, le droit de travailler librement sans restrictions, le droit d'étudier et le plein accès aux services sociaux dans le pays de résidence. En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le demandeur avait perdu son statut de résident permanent par action d'une loi mexicaine, la décision a indiqué que compte tenu de l'absence de preuve péremptoire, il n'était pas déraisonnable de la part de la SSR d'exclure la personne.

L'arrêt *Mahdi* (précité) a été réglé à la suite de la certification d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale, qui avait annulé une décision de la SSR excluant une personne de Somalie qui détenait le statut de résident permanent aux États-Unis et qui était retournée en Somalie avant de venir au Canada pour demander le statut de réfugié. La Cour d'appel fédérale a maintenu la décision du juge de la Section de première instance principalement à cause d'une situation factuelle anormale. La Cour a indiqué que ce n'était pas le cas lorsqu'une personne avait renoncé de son plein gré à la protection d'un pays afin de demander l'asile ailleurs. Les éléments de preuve n'indiquaient pas que la personne avait quitté les États-Unis pour la Somalie avec l'intention de venir au Canada. Dans ces circonstances, rien n'empêchait la personne de revendiquer le statut de réfugié au Canada si elle avait toujours des raisons fondées de craindre d'être persécutée en Somalie.

En ce qui a trait à la question de savoir si la personne était toujours reconnue comme résident permanent par les autorités compétentes des États-Unis, la Cour a statué que les éléments de

ENF 24 Interventions ministérielles

preuve montraient qu'il existait une possibilité que les autorités américaines ne reconnaissent plus le statut de résident permanent de la personne et, par conséquent, qu'elles lui refusent le droit de retour, et qu'il fallait tenir compte de ce fait lorsqu'on détermine s'il a été établi, selon la prépondérance des probabilités, que les autorités américaines reconnaîtraient encore l'intimé comme résident permanent.

Dans l'arrêt *Hadissi* (précité), la décision de la SSR excluant une personne qui avait été résident permanent des États-Unis et qui a revendiqué le statut de réfugié au Canada, en vertu de la clause E, a été maintenue par la Cour. Hadissi a allégué qu'elle avait renoncé à son statut de résident permanent et qu'elle n'avait plus le droit de retourner aux É-U. La Cour a déterminé que rien ne prouvait qu'elle avait perdu son statut aux États-Unis. Se fondant sur l'arrêt *Mahdi* (précité) (C.F. et C.A.F.), la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur révisable selon les éléments de preuve présentés et dans lesquels on a accordé plus de poids à la preuve présentée par le Ministre qu'à la déposition sur la foi d'autrui du demandeur.

Dans l'arrêt *Wassiq* (précité), la décision de la SSR d'exclure une personne d'Afghanistan, qui avait obtenu le statut de réfugié en Allemagne, mais dont les titres de voyage allemands étaient expirés, a été annulée. Du fait que les titres de voyage étaient expirés et qu'ils ne pouvaient être renouvelés en vertu de la loi allemande, son permis de résidence était également expiré. Le fait que la SSR ait déterminé que l'Allemagne aurait dû en assumer la responsabilité n'était pas suffisant pour approuver la demande au titre de la clause d'exclusion E si, en fait, l'Allemagne n'autorisait pas la personne à retourner dans le pays.

Dans l'arrêt *Hassanzadeh* (précité), la décision qui visait une personne vivant en Autriche où elle avait le droit de travailler et de retourner, et qui a été exclue en vertu de la clause d'exclusion E, a été maintenue par la Cour car l'argument invoqué par le demandeur pour continuer à pouvoir travailler en Autriche, étant donné qu'il devait détenir un passeport valide de son pays d'origine, a été rejeté du fait de l'absence de preuve de cette allégation et, par ailleurs, du fait que le fardeau de la preuve reposait sur le demandeur de prouver sa déclaration. L'arrêt *Mahdi* (précité) ne s'applique pas dans cette situation.

Dans l'arrêt *Kanesharan* (précité), la décision de la SSR excluant une personne qui avait un statut temporaire au Royaume Uni, fondée sur la clause d'exclusion E, a été annulée par la C.F. 1^{re} inst. Cette dernière a déterminé qu'une personne comme le demandeur qui détenait un statut temporaire au Royaume-Uni mais dans lequel le *Home Office* se réserve le droit de renvoyer dans le pays dont elle a la nationalité si les circonstances prévalantes s'améliorent considérablement, et qui a le droit de demeurer dans le pays après s'être absentée de façon exceptionnelle pendant quatre ans, renouvelable pendant trois ans, et qui a le droit de sortir du Royaume-Uni et d'y revenir, n'a pas les droits visés par la clause d'exclusion E.

L'arrêt *Hamdan* (précité) concerne la décision de la SSR excluant une personne qui, aux Philippines, avait le droit de retourner dans ce pays, le droit d'étudier et qui a reçu des appointements du HCR (du fait que le droit de travailler n'était pas tangible dans ce cas) alors que le droit d'accès aux services sociaux n'était pas clair selon la preuve fondée sur la **clause d'exclusion E**. La décision de la SSR a été annulée par la Cour car il n'était pas nécessaire de déterminer si les critères ci-dessus (dans l'arrêt *Shamlou* (précité)) étaient remplis ou non mais plutôt de déterminer si la personne avait les mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays de résidence, qui peuvent changer selon le pays. Dans ce cas, selon la Cour, il apparaît fondamental que le demandeur n'ait ni le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux. La Cour a également déterminé que la SSR avait appliqué la mauvaise norme, c'est-à-dire si les Philippines étaient un pays sûr et si le demandeur avait les mêmes droits et obligations que les ressortissants.

Dans l'arrêt *Mohamed* (précité), la décision de la SSR excluant une personne en vertu de la clause d'exclusion E, qui était originaire de Somalie et qui avait le statut de résident permanent en Suède jusqu'au 12 avril 1997, a été maintenue par la Cour. Les éléments de preuve indiquaient que les résidents permanents de Suède jouissent des mêmes droits que les résidents permanents du Canada, et que le certificat de résidence permanente serait automatiquement renouvelé si la personne était encore en Suède; cependant, si la personne avait quitté

ENF 24 Interventions ministérielles

définitivement la Suède comme lieu de résidence, elle perdait son statut à la date à laquelle le certificat devait être renouvelé. La Cour a rejeté la demande de vive voix de façon que les demandeurs puissent retourner en Suède pour renouveler leur certificat. La Cour a indiqué que même si les demandeurs étaient arrivés au Canada sans statut (dans l'attente d'une réponse à leur demande de statut de réfugié qui avait été rejetée mais ils étaient devenus résidents permanents après leur arrivée au Canada), la période critique pour la question du statut était le moment de l'audience de la SSR, lorsque les demandeurs détenaient le statut de résident permanent en Suède. La Cour a également soulevé la question du marchandage d'asile lorsqu'une personne renonce de son plein gré à un statut juridique dans un pays qui lui avait octroyé la protection en se rendant dans un autre pays, ce qui n'était l'intention de la Convention relative aux réfugiés.

Dans l'arrêt *Shahpari* (précité), la Cour fédérale, Section de première instance a maintenu la décision de la SSR rattachée à la clause d'exclusion E visant une personne d'Iran qui, en 1991, avait reçu une « carte de résident » en France, valide pour dix ans, et était arrivée au Canada en 1994 après avoir obtenu au préalable un visa français d'entrée et de sortie du territoire et qui, à son arrivée au Canada, a détruit ce visa.

La Cour a souligné que, dans les cas d'exclusion en vertu de la clause E, le fardeau de la preuve revient au gouvernement mais que, lorsque le gouvernement a déposé la preuve *prima facie* que la clause d'exclusion devrait s'appliquer, le fardeau de la preuve se renverse sur le demandeur qui doit prouver que la clause ne s'applique pas dans les circonstances.

L'expiration du visa, l'impossibilité de le renouveler hors de France et la destruction du document ne sont pas raisons suffisantes pour que le demandeur se décharge du fardeau. La Cour a également déterminé que la clause d'exclusion doit être interprétée de façon vaste pour les demandeurs qui font du marchandage d'asile dans plusieurs pays.

Depuis juillet 1998, les affaires suivantes ont été décidées mais n'ont pas été résumées aux fins de la clause E :

Ashari (IMM-5202-97, 21 août 1998), *Ashari* (A-525-98, 26 octobre 1999);

Kamana c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98, 24 septembre 1999).

Dans l'arrêt *Agha c. M.C.I.* (IMM-4282-99, 12 janvier 2001, Juge Nadon), la Cour a conclu que la Commission n'avait pas tenu compte de la situation factuelle concernant la possibilité de retour aux États-Unis du demandeur étant donné que son statut de résident permanent était toujours valide - ce faisant, la Cour s'est écartée de la décision de la CAF dans l'arrêt *Mahdj* et a suivi la décision du juge Jerome dans l'arrêt *Hadissi*. La Cour a également confirmé le principe dans *Shahpari* (Rothstein J.), c.-à-d. une fois que le ministre a présenté la preuve que le demandeur peut retourner dans un pays donné, il revient alors au demandeur de démontrer qu'il ne le peut pas. Le contrôle judiciaire a été rejeté. Le juge Nadon n'a pas précisé les motifs d'une possible certification.

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice F Définition de « personne à protéger » et jurisprudence

Personnes à protéger

La LIPR prévoit deux catégories de personnes à qui on peut conférer l'asile : les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger. Le L96 intègre la définition de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés* (1951). Le L97 définit les personnes à protéger à l'aide de deux catégories supplémentaires. La première incorpore les obligations internationales du Canada en vertu de la *Convention contre la torture*. Elle s'applique à la personne qui, par son renvoi vers tout pays dont elle n'a pas la nationalité ou, si elle est apatride, dans lequel elle avait sa résidence habituelle », « serait personnellement exposée à un risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la *Convention contre la torture* ».

Selon l'article 1, la torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Elle doit être infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, à l'exception de la douleur résultant uniquement de sanctions légitimes. Elle doit être infligée à une des fins suivantes :

- pour obtenir des renseignements ou des aveux de la personne ou d'une tierce personne;
- pour la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
- pour l'intimider ou faire pression sur elle;
- ou pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination.

Le L97(1)a) intègre également le paragraphe 3(1) de la *Convention contre la torture*, qui interdit l'extradition et le refoulement d'une personne vers un autre État où « il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Aux fins de l'interprétation statutaire, on peut s'appuyer sur deux sources.

La première est le paragraphe 3(2) de la *Convention contre la torture*, qui stipule que « les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes, ou massives des droits de la personne ».

La seconde est l'observation générale numéro 1 formulée par le Comité contre la torture des Nations Unies (Nations Unies, Comité contre la torture, Observations générales sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, 21 novembre 1997. Observation générale n° 1). Au paragraphe 6, le Comité indique que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Cependant, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable ». Le paragraphe 7 stipule qu'il incombe à l'auteur (demandeur) de prouver qu'il risque d'être soumis à la torture et que « ce risque est encouru personnellement et actuellement ». Les autres facteurs considérés comme pertinents sont les éléments de preuve de nature médicale, l'évolution de la situation du pays en ce qui concerne les droits de la personne, les activités politiques du demandeur, les incohérences factuelles et les preuves de la crédibilité du demandeur.

La seconde définition de personne à protéger intègre les obligations internationales du Canada en vertu des articles 6 et 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi qu'au titre des principes du droit coutumier international tels que reflétés dans un certain nombre de mécanismes juridiques internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Elle s'applique aux personnes dont le renvoi « les exposera personnellement à un

ENF 24 Interventions ministérielles

risque pour leur vie ou un risque de traitement cruel et inhabituel ou de punition ». En vertu du L97(1)b, quatre qualificatifs sont ajoutés :

1. Le demandeur doit être dans l'incapacité ou, à cause du risque, encouru, ne pas vouloir se réclamer de la protection de ce pays. Compte tenu de la similarité de terminologie, la jurisprudence canadienne sur la protection de l'État dans le contexte d'un réfugié peut être utile à cet égard.
2. La personne doit être exposée au risque en tout lieu de ce pays alors que les autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas. La jurisprudence relative aux réfugiés traitant de la « possibilité de refuge intérieur » (PRI) peut être utile sur ce point. Parmi les autres exigences, citons le fait que le risque ne puisse être fonction de la situation sociale, politique ou économique du pays. Cependant, si le demandeur est membre d'un groupe social donné reconnu pour faire l'objet d'un traitement abusif ne visant pas les autres groupes de la société, cette exception ne peut s'appliquer. La jurisprudence relative au statut de réfugié rattachée à la définition de groupe social donné et aux motifs cumulés de persécution peut être utile pour l'application de cette disposition.
3. La menace ou le risque ne doit pas résulter de sanctions légitimes, sauf celles infligées au mépris des normes internationales.
4. La menace ou le risque ne doit pas résulter de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

En vertu du L95(1), l'asile est conféré à la personne à qui la Commission de l'immigration et du statut de réfugié reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention en vertu du L96 ou de personne à protéger en vertu du L97. Le L98 étend les clauses d'exclusion visées aux paragraphes E et F de la Convention sur les réfugiés tant aux réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes à protéger. Le L109 autorise le ministre de SPPC à demander à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile. Si la demande est autorisée, l'intimé perd la protection des réfugiés. De plus, si l'intimé est résident permanent, il perd automatiquement son statut en vertu du L46(1)d). Le L108 autorise le ministre de C&I à demander à la Commission de rejeter la demande d'asile si l'intimé cesse d'en avoir besoin. Dans ces cas, le statut de résident permanent n'est pas perdu si la demande est autorisée. Les cinq motifs de rejet de la demande d'asile sont énumérés au L108(1) et la prise en compte des raisons impérieuses de ne pas renvoyer l'intimé malgré la cessation de la menace ou du risque tel que décrit au L108(4) est traitée abondamment dans la jurisprudence canadienne relative aux cas de réfugié.

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice G Liste des sites Internet utiles

Organismes fédéraux	Adresses
Affaires étrangères Canada (AEC)	http://www.fac-aec.gc.ca
Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	www.irb.gc.ca
Justice Canada	www.canada.justice.gc.ca
Gendarmerie royale du Canada (GRC)	www.rcmp-grc.gc.ca
Principaux organismes internationaux	
Amnesty International	www.amnesty.ca
Haut commissariat pour les réfugiés (HCR) Vous trouverez à cette adresse les documents sur les lignes directrices concernant l'application des clauses d'exclusion et de perte de statut Vous y trouverez aussi le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié	www.unhcr.ch
Organisation des Nations Unies (ONU)	www.un.org
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)	www.un.org/unrwa
Jurisprudence	
Cour fédérale du Canada	www.fct-cf.gc.ca/index_f.html
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	www.cisr.gc.ca/fr/decisions/reflex/index_f.htm
Cour suprême du Canada	www.scc-csc.gc.ca
Droit international	
Cour internationale de Justice	www.icj-cij.org
Tribunal pénal international pour le Rwanda	www.ictt.org
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	www.un.org/icty
Traités des Nations Unies	http://untreaty.un.org
Autres organismes	
Australian Refugee Review Tribunal	www.rrt.gov.au
Conseil canadien pour les réfugiés	www.web.net/~ccr/
Conseil européen sur les réfugiés et les exilés	www.ecre.org
U.S. Committee for Refugees	www.refugees.org
U.S. Department of Justice	www.usdoj.gov
U.S. Department of State	www.state.gov
U.S. Immigration and Naturalization Services	http://www.immigration.gov/graphics/index.htm
Situation dans les pays	
Commission de l'immigration et du statut de réfugié, réponse aux demandes d'information	www.irb.gc.ca/cgi-bin/foioci.exe/refinfo_e
U.S. Department of State Report on Human Rights Practices	www.state.gov/www/global/human_rights/hrp_reports_mainhp.html
Cartes géographiques	
National Geographic	http://plasma.nationalgeographic.com/mapmachine/index.html
Texas Tech University Map Collection	http://www.lib.ttu.edu/maps/

ENF 24 Interventions ministérielles

Appendice H Arguments en faveur d'une interprétation restrictive des dispositions relatives à l'annulation d'une décision rendue dans un cas transitoire aux termes de la LIPR

Aux termes du L109(1), la Section de la protection des réfugiés (SPR) est investie du pouvoir d'annuler une décision accordant la demande d'asile, sans le pouvoir de la reconsidérer.

La nature même de la procédure d'annulation, et l'élément temporel du test du L109(2) «lors de la décision initiale» laisse penser que l'on ne doit tenir compte que des seuls motifs de protection entendus à l'audience initiale.

L'application rétrospective d'autres motifs de protection ne peut avoir été envisagée; en effet, l'application de motifs consolidés aurait permis de mettre un avantage à la portée d'un revendicateur malhonnête, alors que cet avantage n'est pas à la portée de ceux dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

En conséquence, pour appliquer le L109(2), et éviter toute iniquité, plus précisément, pour « éviter d'accorder plus de droits au revendicateur malhonnête qu'au revendicateur honnête », le revendicateur qui comparaît à une audience d'annulation devrait être dans la même position que l'aurait été le revendicateur honnête lors de son audience initiale. Cela signifie que si l'audience initiale a eu lieu avant le 28 juin 2002, l'ancienne définition de réfugié s'applique et non la définition des motifs consolidés.

La formulation « il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale... » indique clairement que toute nouvelle preuve est exclue à l'audience d'annulation. Il serait incongru de limiter la preuve tout en souhaitant appliquer différents critères.

La disposition transitoire R338 stipule que toute personne ayant le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'ancienne loi, devient une personne protégée aux termes de la LIPR. Dans le contexte d'une requête en annulation contre une personne qui aurait obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'ancienne loi, la mention de personne sous protection aux termes du L109(2) devrait en conséquence être interprétée comme signifiant «une personne protégée qui autrement aurait obtenu ce statut aux termes de la disposition transitoire (c.-à-d., cette personne aurait-elle été protégée aux termes de la disposition transitoire sans fausse représentation).

Si la Section de la protection des réfugiés détermine qu'il n'existait pas d'autres preuves suffisantes au moment de la détermination initiale, pour déterminer qu'il s'agissait bien d'un cas de réfugiée au sens de la Convention, alors l'intéressé serait dans une situation comparable à celle d'une personne dont il aurait été déterminé qu'elle n'avait pas le statut de réfugié au sens de la Convention avant le 28 juin 2002 et, en vertu de R339, la revendication de protection des réfugiés de l'intéressé serait rejetée.

Enfin, dans l'alternative, si la SPR décidait que les nouveaux motifs doivent être considérés pour l'application du L109(2), en toute équité, les commissaires devraient se prévaloir des pouvoirs discrétionnaires prévus au L109(2) et ne pas rejeter la requête d'annulation même si les preuves sont suffisantes pour justifier la protection. Tout comme les revendicateurs rejetés avant la LIPR, l'intéressé a le droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) avant son renvoi.

- Convention relative au statut des réfugiés
- Protocole relatif au statut des réfugiés